LUNDI 6 et MARDI 7 NOVEMBRE 1843

DIX-NEUVIEME ANNÉE. N° 5166

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

COUR DE CASSATION (audience solennelle) : Discours de M. le procureur-général Dupin; éloge d'Etienne Pasquier.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Surenchères; cautionnement; insuffisance; supplément. — Société ; assignation ; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Compétence commerciale; agence de remplacement. — Lettre de change; femme; compétence.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour du banc de la reine, à Dublin* : Procès de M. O'Connell; formation du grand-jury; plainte en faux témoignage contre le sténographe du gouvernement; plainte en diffamation contre un des accusés.

CHRONIQUE. — *Départemens.* Somme (Etérpigny) : Horrible cruauté. — Seine-et-Oise (Versailles) : Exécution de Béliard. — *Paris.* Nouvelle catégorie de voleurs ; huit accusés ; incident. — Les projets de suicide. — Inondations; dépêche télégraphique. — Les Vanterniers. — Vol; arrestation de trois voleurs. — *Etranger.* Angleterre (Londres) : Appel comme d'abus. — Traite des noirs.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience solennelle du 6 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. — ÉLOGE D'ÉTIENNE PASQUIER.

Aujourd'hui, la Cour de cassation a tenu son audience de rentrée.

La Cour, en l'absence de M. le premier président Portalis, était présidée par M. Boyer.

M. le procureur-général Dupin a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

» Je poursuis le dessein que je me suis dès longtemps proposé, de chercher dans l'étude des temps anciens et dans la vie des hommes célèbres qui nous ont précédés, des souvenirs qui intéressent, des enseignemens qui profitent, des exemples qui instruisent par les faits mieux que ne le feraient de stériles généralités.

» J'ai déjà évoqué devant vous beaucoup de grands noms; mais (et cela fait également honneur à la magistrature et au barreau) je suis loin d'avoir épuisé la riche nomenclature de ceux qui ont illustré ces deux nobles carrières.

» Le personnage dont je veux vous entretenir principalement aujourd'hui est Etienne Pasquier, dont le nom brille encore dans la sphère la plus élevée de nos magistratures, et qui fut également recommandable comme avocat, comme homme public, et comme écrivain.

» Etienne Pasquier est né à Paris en 1529, au commencement de ce seizieme siècle où se pressent tant de grands événemens, où l'on voit paraître sur la scène du monde tant d'hommes de science; et ce qui, sous un autre point de vue, peut être mis au-dessus de la science même, des hommes d'un caractère mieux dessiné et plus énergique que ceux des âges suivans.

» Pasquier fit ses études dans l'antique et célèbre Université de Paris. L'enseignement était alors moins complet et dirigé par un goût moins pur et par une critique moins éclairée que de nos jours; mais on était plus laborieux et moins distrait, et l'on professait avec ferveur le culte de la science et de l'antiquité.

» Les parens du jeune Pasquier le destinaient au barreau ; c'était le point de départ de toutes les carrières civiles. Loisel en a fait la remarque en termes assez piquans dans son *Dialogue des Avocats*, lorsqu'il dit sous le nom de *Pasquier*, dont il fait l'un de ses interlocuteurs: « Bref, l'estat d'advocat estoit alors si honorable que toute la jeunesse la mieux instruite, voire des meilleures maisons de la ville (Paris) tendoit à faire montre de son esprit en cette charge avant de se mettre aux offices de conseillers ou autres; et n'y avoit quasi que ceux qui se défioient de leur industrie et capacité qui en acheptassent; car, de vérité, on commençoit dès lors à les vendre, ou, pour le moins, à prêter de l'argent au roi, qui, par après, promettoit de le rendre (1). »

» Pasquier nous a laissé dans ses écrits le récit de ses études de droit: « L'un des plus grands heurs que je pense avoir recueillis dans ma jeunesse, dit-il, fut qu'en l'an 1546 Hotoman et Balduin commencèrent leurs premières lectures de droit aux écoles de cette ville de Paris, en un grand théâtre d'auditeurs; et ce jour même, sous ces deux doctes personnages, je commençai à étudier en droit. Et l'an d'après, dans la ville de Toulouse, je fus à la première leçon que Cujas fit en l'Ecole des Institutes, et continuai mes leçons sous lui, chacun le trouvant d'un esprit fort clair, et qui ne promettoit pas peu de choses ! »

» On aime à voir l'élève saisir entre toutes les qualités du professeur celle qui donne du prix à toutes les autres, la clarté! Pasquier ne parle ici que de la première leçon de Cujas, et des espérances qu'elle faisait concevoir. Depuis, il a mis ce grand maître au rang qui lui appartient, lorsqu'il a dit de lui : « Cujas, qui n'eut, selon mon jugement, n'a et n'aura, par adventure, jamais son pareil ! »

» Cependant, quoiqu'il y eût en France de si habiles professeurs, tel était le préjugé en faveur de l'Italie, qu'un élève de quelque distinction n'aurait pas regardé son éducation comme complète s'il n'eût fréquenté les universités au-delà des monts. Pasquier se rendit à Bologne, et il y suivit les cours de Marianus Socin, « qui, selon son témoignage, avoit acquis tant de renom, que la plupart des Italiens venoient se vouer à ses pieds l'espace de cinq ou six mois, pour tirer de lui consultation. »

» Après avoir pris ses grades, Pasquier fut reçu avocat au Parlement de Paris, en 1549. Il avait vingt ans. Il fallait se faire jour au Palais; effort difficile en tout temps, plus difficile encore au milieu de tous les grands talens qui, à cette époque, illustraient la profession d'avocat. Un jeune stagiaire devait être effrayé de la concurrence. « Quand je vins au Palais, dit Pasquier, qui fut en l'an 1549, sur le commencement du règne du roi Henri II, l'estat d'advocat estoit principalement en honneur comme estant l'eschelle par laquelle on montoit aux plus grands estats et dignitez du royaume.... Entre les advocats, celui qui tenoit le premier rang parmi les consultans estoit feu Matthieu Chartier.... Estant en mon jeune âge, il estoit fort ancien advocat, et ne venoit guère au Palais; mais le Palais, s'il faut ainsi dire, alloit chez lui, car il estoit comme l'oracle de la ville, à cause tant de son savoir, expérience et long usage, que de sa prud'hommie et intégrité de sa vie. »

» Telles sont, en effet, Messieurs, les éminentes qualités qui faisaient jadis la réputation des avocats consultans. Tels, de nos jours, ont été MM. Ferey, Poirier, Delacroix-Frainville, mes doctes patrons : tels on n'en verra guère à l'avenir, n'y ayant plus, à proprement parler, de consultations.

« Quant à ceux qui tenoient le barreau et paroissoient le » plus en la salle du Palais, » j'abrége la nomenclature qu'en donne Pasquier, me bornant à prendre parmi eux Pierre Séguier, Christophe de Thou et Charles Dumoulin....

» C'étaient là les anciens, et comme les chefs de l'Ordre. Ceux de l'âge de Pasquier, et avec lesquels il allait entrer en lice, étaient principalement François de Montholon, Pierre Versoris (contre lequel nous le verrons plaider sa plus grande cause), Jean Bacquet; suivis bientôt après de Barnabé Brisson, de Loisel et des frères Pithou, comme lui élèves du grand Cujas.

» Pasquier débuta dans la plaidoirie. Il le fit sans produire grande sensation, et cependant sa clientèle commençait à se former lorsqu'une maladie grave et tenace le força de quitter Paris et l'en retint éloigné pendant près de deux ans. On oublie vite au Palais ! Tant de gens sont intéressés à s'établir sur les ruines d'autrui, et à prendre défaut contre les absens! Pasquier s'en aperçut lorsqu'il y revint, et il est curieux de l'entendre lui-même conter son désappointement : « Retournant à Paris, je voulus reprendre mes anciennes brisées du Palais, et me trouvai si éloigné de mes premières intentions que nul procureur presque ne me recognoissoit. Ce peu de racines que j'y avois auparavant se trouva du tout amorti. Je voyois cependant plusieurs advocats de ma volée avancés, que je passois auparavant d'un long entrejet. Je me promène deux mois dedans la salle du Palais sans rien faire, et croyez que c'étoit un crève-cœur admirable, tellement que, de dépit, il me prit opinion de m'en bannir tout à fait (1). »

» Au milieu de ce découragement, Pasquier avait, par bonheur, une ressource toute prête dans les fortes études qu'il avait faites et dans son amour pour les lettres. Il y revint avec prédilection. Cette disposition de son esprit s'affermit encore par la liaison intime qu'il avait contractée avec deux habiles maîtres de l'Université de Paris, nommés Béguin et Levasseur (2). A eux trois ils formaient une espèce d'académie qui rappelait le genre de vie des anciens philosophes de la Grèce. « Nous nous voyions diversement, dit Pasquier, et d'ordinaire allions nous promener aux Fauxbourgs en quelques jardins, pendant lequel temps nos propos estoient ores de la sainte escriture, ores de la philosophie, et ores de l'histoire (3). » Si tels étaient leurs délassemens, je vous laisse à penser, Messieurs, ce qu'étaient leurs études...

» Pasquier s'était surtout attaché à celle de notre histoire nationale, et ses travaux en ce genre ont une valeur réelle. En général, on s'est trop persuadé que l'histoire ne pouvait être écrite que par des gens de lettres, et qu'il suffisait de raconter avec une certaine élégance des événemens, des combats, des révolutions, comme s'il n'y avait que cela dans la vie des nations ! Mais n'est-il pas nécessaire aussi de rendre compte des institutions politiques, des mœurs sociales et de la législation des peuples? Et si l'on veut en donner une juste idée à ses lecteurs, est-ce donc assez d'être littérateur, et n'est-il pas à propos d'être encore quelque peu jurisconsulte et publiciste ?

» L'écrivain qui veut tout approfondir dans notre histoire rencontre à chaque pas de véritables questions de droit. Par exemple, la matière des anciens fiefs, celle des apanages et des pairies, la succession à la couronne, les minorités, les régences, la condition des personnes, celle des biens, la distribution des pouvoirs publics, les réunions et capitulations des provinces, l'analyse des conventions diplomatiques, les actes des Etats-Généraux et ceux des Parlemens, la lutte incessante du pouvoir spirituel contre le pouvoir temporel; toutes ces matières ne peuvent pas se traiter par simple énonciation, comme l'ont fait la plupart de nos anciens historiens, dont l'ignorance se révèle le plus souvent par les termes impropres qu'ils emploient quand ils viennent à toucher ces sortes de sujets; tandis que, pour en parler d'une manière satisfaisante, il faudrait une connaissance approfondie et une intelligence exacte des monumens de la jurisprudence et des actes de la législation. Aussi, je ne crains pas d'affirmer que les travaux des Pasquier, des Dupuy, des Godefroy, des Du Tillet, de Loyseau, des frères Pithou, de Secousse et d'Eusèbe de Laurière, ont plus servi à l'*Histoire de France* que beaucoup de compositions historiques dont tout le mérite consiste dans un certain coloris de style (4)

» Pasquier réunissait une grande partie des conditions dont je viens de parler : il possédait autant de littérature que les plus habiles écrivains de son temps, et de plus il était homme d'Etat et bon jurisconsulte.

» Aussi ses *Recherches de la France*, dont les premiers livres parurent en 1560, ont éclairé un grand nombre de points historiques, qui ne l'ayaient point encore été, ou ne l'avaient été qu'imparfaitement avant lui.

» Pasquier publia vers le même temps le *Pourparler du Prince*. Dans cet éérit, en forme de dialogue, l'auteur expose ses idées sur le gouvernement. Il y rapporte tout à l'utilité publique. Il repousse avec indignation l'assertion impudente d'un de ses interlocuteurs, qui avait osé dire que les peuples sont faits pour les rois! Il blâme au contraire les rois qui voudraient abuser des moyens de gouvernement pour opprimer leurs sujets « et tout tirer à leur profit particulier. » Il veut que la volonté du prince soit contrôlée et modifiée par le conseil des grands corps de l'Etat. Dans ce qu'il dit de la manutention des finances et de la modération des dépenses publiques, on reconnaît la sévérité et l'intégrité de celui que nous verrons plus tard magistrat de la Chambre des Comptes.... On dirait qu'il rêve pour la France un gouvernement constitutionnel,

» La publication de ces deux ouvrages fit honneur à Pasquier; sa réputation s'en accrut; il en prit confiance, et revint au Palais.

» Cependant, pour s'y ancrer d'une manière solide, il lui fallait une de ces occasions décisives dans la vie d'un avocat, une de ces grandes causes qui saisissent l'attention publique, et qui placent aux premiers rangs ceux qui savent s'élever à la hauteur de leur sujet.

» Cette occasion ne se présenta qu'en 1564, dans la cause de l'Université contre les Jésuites. Pasquier en parle avec modestie dans ses livres : « Les Jésuites, dit-il, après avoir *pied à pied* gagné terre dedans Paris, se présentèrent à l'Université afin qu'il lui plust les immatriculer en son Corps, chose dont ils furent éconduits (5). » — C'est là le sommaire de l'affaire; mais on n'aurait pas une idée complète de sa gravité et de l'honneur qui en revint à l'avocat, si l'on ne se représentait l'origine et la grandeur de la question.

» La constitution de l'ancienne Université de Paris ne ressemblait point à celle de l'Université actuelle. « Celle-ci, selon la définition qu'en a donnée un homme vraiment digne du titre de Grand-Maître, n'est autre chose que le gouvernement appliqué à la direction universelle de l'instruction publique; aux colléges des villes comme à ceux de l'Etat, aux institutions particulières comme aux colléges, aux écoles de campagne comme aux Facultés de théologie, de droit et de medecine. L'Université a été élevée sur cette base fondamentale que l'instruction et l'éducation publique appartiennent à l'Etat. L'Université a donc le monopole de l'éducation, à peu près comme les Tribunaux ont le monopole de la justice, et l'armée celui de la force publique. »

» L'ancienne Université n'avait point *à priori* un caractère aussi général et aussi étendu. Il n'y a que de la vanité dans le préjugé qui, pendant longtemps, a prétendu rattacher sa fondation au règne de Charlemagne, comme l'Université actuelle se rattache à celui de Napoléon. Sans doute, dès le temps de Charlemagne, il y a eu à Paris des écoles publiques (1), mais ce n'était point ce qu'on a depuis appelé l'*Université de Paris*. On peut dire d'elle : *Prolem sine matre creatam*. C'est seulement à dater du XIIe siècle qu'il est possible de voir le germe d'une véritable institution dans l'association libre et spontanée de tous les maîtres de Paris (2), qui auparavant professaient séparément la théologie, le droit, la médecine et les arts (3), et dont la réunion commence à former un corps général d'études (4). C'est à cet ensemble d'études, à cette alliance volontaire des savans professeurs de la capitale, que, sous le règne de Philippe-Auguste, on a donné le nom d'Université.

» Vinrent ensuite les colléges (et principalement celui de Sorbonne, dont la fondation se rattache à saint Louis), qui formèrent, avec l'Université dont ils relevaient, une puissante agrégation soumise au gouvernement d'un recteur, que cette jalouse république élisait tous les trois mois (5).

» A travers les vicissitudes de sa formation et des différentes phases de son existence, l'Université, fameuse dès son origine, se vit l'objet d'un grand nombre d'immunités et de privilèges, soit de la part des papes, soit de la part des rois, qui se plurent à l'environner de leurs faveurs, et dont elle devint ainsi la fille adoptive (6). Bientôt cette illustre compagnie eut un territoire, une juridiction particulière, et de véritables vassaux dans les différentes professions (7) qui relevaient d'elle, et tout ce qu'on appelait les suppôts de l'Université.

» Comme cette compagnie renfermait dans son sein les hommes les plus éclairés, qui en faisaient le foyer le plus intense, et comme le creuset de toutes les saines doctrines, on la voit mêlée à toutes les grandes questions religieuses et politiques; consultée, ou plutôt invoquée, tantôt par les papes, et tantôt par les rois; quelquefois même intervenant d'office, avec tout le poids de son influence et de son crédit sur l'opinion publique, au sein d'une société accoutumée à révérer en elle un des soutiens les plus orthodoxes de l'Eglise, comme un des remparts les plus fermes de la monarchie.

» Un pouvoir aussi exorbitant ne pouvait pas se maintenir constamment à cette hauteur. A la suite de réformations successives (8), dont quelquefois, il faut le dire à sa louange, l'Université prit elle-même l'initiative, elle était rentrée dans ses attributions naturelles, et se trouvait réduite à la fonction de procurer l'enseignement de la jeunesse, et au droit de conférer les grades dans toute l'étendue de son agrégation, avec soumission, pour le contentieux de ses priviléges, à la juridiction suprême du Parlement.

» Les choses en étaient à ce point, lorsque, vers le milieu du XVIe siècle, à travers les dissensions causées par le schisme et les déchiremens de nos guerres civiles, on vit poindre une nouvelle société qui se présentait comme auxiliaire du saint-siége contre les ennemis de la foi.

» Le chef de cette milice, Ignace, officier espagnol blessé au siége de Pampelune, qu'il défendait contre les Français (9), avait quitté le service militaire pour se vouer à un autre genre de combats. Il était venu, dans un âge déjà mûr, étudier à Paris aux colléges de Sainte-Barbe et de Montaigu, où il était en 1528; et il avait obtenu en 1532 le grade de maître ès arts en l'Université parisienne, lorsqu'il retourna en Espagne et en Italie pour y jeter les fondemens de l'ordre dont il avait conçu le plan.

» De Rome, où il avait institué le siége de son gouvernement, Ignace, devenu général des jésuites, envoya à Paris quelques uns de ses compagnons (10) en vue d'introduire leur nouvelle société en France. Mais, malgré l'appui qu'ils y trouvèrent auprès des Guise, de Catherine de Médicis et de plusieurs prélats assez turbulens ou assez aveugles pour les protéger, et quelques efforts qu'ils fissent, ils ne purent se faire admettre, ni sous le nom de jésuites, dont la chrétienté s'était offensée (11), ni sous la forme d'institut religieux, avec le cortége de bulles et de constitutions qui enveloppait le mystérieux secret de leur mission. Mais, avec cette souplesse qui déjà leur était familière, ils songèrent à s'insinuer sous une autre couleur et d'une manière implicite et détournée.

« Ayant obtenu de Guillaume Du Prat (12), évêque de Clermont, des libéralités qui leur donnèrent le moyen d'établir deux colléges en Auvergne (à Billom et à Mauriac) et un à Paris, rue Saint-Jacques, qu'ils appelèrent Collége de Clermont, pour se couvrir du nom de leur protecteur, ils se mirent à enseigner; et s'autorisant d'une bulle nouvelle donnée par Jules III, en 1550, ils élevèrent la prétention de conférer à leurs disciples les grades de bachelier, licencié et docteur, sans se soumettre aucunement au régime de l'Université (13).

» L'Université dut enfin s'opposer à ces entreprises. Que firent alors les jésuites? Habiles à leur début, ils se gardèrent bien de déclamer contre les méthodes de l'Université, ni d'insulter à ses professeurs, ou de faire planer une menace d'excommunication sur les maîtres et les élèves! Loin de là, ils crurent tout concilier en demandant eux-mêmes à être incorporés à l'Université; se présentant à elle, non plus comme institut, mais simplement comme collége, comme maîtres ayant des écoliers, et réclamant à ce titre la liberté d'enseignement (14).

» Appelée à délibérer sur sette proposition, l'Université voulut d'abord savoir d'une manière certaine quels étaient ceux qui se présentaient ainsi pour être admis et immatriculés dans son sein. Mais à la suite d'un interrogatoire, qui restera comme un modèle dans l'art des réticences, le recteur, malgré ses questions réitérées, ne put jamais amener que la fameuse réponse *Sumus tales quales*, nous sommes tels que nous sommes, les gens tenant le collége de Clermont (1).

» Dès lors l'Université refusa de les admettre, et déduisit par écrit ses motifs d'opposition (2) dont le Parlement allait devenir juge.

» L'Université avait ses avocats ordinaires. Mais les jésuites s'en étaient emparés en leur soumettant à l'avance un Mémoire à consulter, adroitement conçu, sur lequel ces jurisconsultes avaient imprudemment engagé leur avis.

» Cependant Dumoulin restait libre, et il rédigea pour l'Université une consultation vigoureuse fondée sur neuf motifs, desquels il conclut que rien ne serait plus funeste que l'admission de cette nouvelle société, qui, dit-il, traîne à sa suite d'irréparables dangers : *Quare nihil perniciosius esset, et periculum irreparabile secum trahit.* Cet avis de Doumoulin fut partagé par six autres avocats des plus fameux du Parlement de Paris, de ceux que Pasquier appelle les arcs-boutans des consultations.

» Il ne s'agissait plus que de choisir l'avocat qui devrait plaider pour l'Université. Les deux amis de Pasquier (Beguin et Levasseur) s'empressèrent de le proposer, et quoiqu'il parût encore bien jeune (à 35 ans), au milieu d'un barreau si riche en avocats célèbres, ils firent décider en assemblée générale que Pasquier serait chargé de la cause.

» Versoris devait plaider pour les jésuites.

» Les plaidoiries allaient présenter un des plus grands spectacles qu'eussent encore offerts les audiences du Parlement. Pasquier comprit toute l'importance de la mission qui lui était confiée. Il ne fit pas de la question une lutte mesquine de la part d'un corps en possession de quelques prérogatives, qui aurait seulement voulu s'en assurer le monopole! Mais, sans se préoccuper des intérêts de l'Université, sa cliente, ni de celui des professeurs qui lui étaient attachés, quoiqu'il leur rendît toute sorte d'honneur, il transporta la discussion tout entière dans la région plus élevée du droit public. — Placé au cœur même du débat, il rechercha quels étaient ceux qui se présentaient pour enseigner la jeunesse française. Ce qu'on devait craindre ou attendre de leur organisation.... de leur but, de leurs moyens d'actions... En un mot, il attaqua par sa base l'institut même des soi-disant jésuites, et démontra leur profonde incompatibilité avec l'ordre politique, religieux et civil de la France. Il s'attacha surtout à produire dans l'esprit de ses juges la conviction que cette société couvait dans son sein le germe de graves dangers pour le gouvernement et pour la tranquillité publique, par les divisions qu'ils ne manqueraient pas d'exciter entre les divers ordres de l'Etat, leur prétention étant de tout saper, pour se superposer à tout.

» Tel est le sommaire de ses moyens.

» Les jésuites, voyant qu'ils ne pourraient l'emporter de haute lutte, parvinrent à faire appointer le procès; il ne fut repris et ils ne furent expulsés que quelques années plus tard, après l'attentat de Jean Châtel sur la personne de Henri IV, en 1594. — Mais le plaidoyer de Pasquier n'en eut pas moins un retentissement prodigieux en France et chez l'étranger (3). Il fut traduit dans toutes les langues de l'Europe. L'avocat avait, en réalité, défendu une cause publique. L'examen auquel il s'était livré avait le mérite d'être, à l'origine même de la question, aussi hardi que tous ceux qu'on a entrepris depuis. Et en effet, chaque fois que la question s'est reproduite, on est revenu, comme point de départ, à ce plaidoyer et aux raisons sur lesquelles il est fondé.

» L'Uniuersité eut ainsi l'honneur de se présenter dans cette lutte, non comme poursuivant un intérêt restreint aux priviléges étroits d'une corporation, mais comme défendant les plus chères maximes de l'Etat : et Pasquier, dans sa péroraison, ne fit que lui rendre justice en disant aux magistrats avec autant de force que de dignité : « La cause qui se traite maintenant, Messieurs, ne regarde point tant le corps de l'Université que l'intérêt de vous et de vos enfans, bref, de toute la postérité. Et si toutes ces remontrances ne vous émeuvent, nous appelons pour conclusion de notre plaidoyer Dieu à témoin, et protestons à la face du monde, que nous n'avons failli à notre devoir, afin que, si nos craintes se réalisent, au moins la postérité connaisse que ce siècle n'a été dépourvu d'hommes qui de longue main ont prévu la tempeste future! Espérons donc que nos petits-neveux se souviendront que l'Université de Paris, la première en France et de l'univers, ne fut jamais lasse et ne se lassera jamais de combattre toute sorte de sectes et de novalités, premièrement pour l'honneur de Dieu et de son Eglise, puis pour la majesté de nostre prince, et finalement pour le repos et la tranquillité de l'Etat. »

» Pasquier mit le sceau à la gloire qu'il venait de s'acquérir, par un désintéressement dont le barreau, dans tous les temps, offrit de notables exemples. Il refusa les honoraires (4) que lui envoyait l'Université reconnaissante, disant : « qu'il étoit son nourrisson, et que tout le temps de sa vie seroit à son service. »

» Par cette plaidoirie, la réputation de Pasquier se trouva si bien établie au Palais, qu'il continua d'y rester. Quelques années après (en 1576), il plaida encore dans une cause d'éclat, celle de la ville d'Angoulême.—Après la Paix des Princes, le roi Charles IX avait concédé à son frère, à titre de gages ou places de sûreté, plusieurs villes, et entre autres la ville d'Angoulême. Cette ville, humiliée autant qu'alarmée de cette capitulation, refusa de sortir des mains du souverain pour passer dans celles du prince; elle allégua ses priviléges, et demanda que les causes de son opposition fussent jugées par le Parlement de Paris. A cet effet elle y députa des commissaires, et Pasquier fut chargé de plaider. Les gens du roi s'y opposèrent, disant que ce n'était pas le cas d'admettre des plaidoiries, parce que le refus d'obéir aux ordres du roi constituait un crime de lèse-majesté dans lequel le ministère d'a-

(1) *Dialogue des Avocats*, p. 204, édit. de 1832.

(1) *Lettres*, p. 625.

(2) Béguin était grand-maître du collége du cardinal Lemoine, et Levasseur était principal du collége de Reims. *Lettres*, p. 628.

(3) « Qui n'estoient pas petits esbats ; que nous accompagnions aussi de fois à autre de jeux de boule et de quilles, ainsi que l'opinion nous en prenoit. » *Lettres*, ibid.

(4) Ce que Pasquier appelle *un fleuretis de paroles.*

(5) En pleine compagnie, c'est-à-dire en assemblée générale de l'Université. *Lettres*, pag. 628.

(1) Où les professeurs enseignaient en public *à tout venant.* Pasquier, t. I, p. 915.

(2) Pasquier, *Recherches*, liv. IX, c. 5. — *Hist. litt. de la France*, IV, 250; VI, 100.

(3) ..... Auquel temps (1142) la république des arts n'était encore en essence sous le nom d'*Université*. Pasquier, *ibid.*, c. 6.

(4) *Ibid.*, c. 7, p. 899.

(5) PASQUIER, liv. IX, c. 22. — *Ne potestas diuturnitate corrumperetur.* TIT. LIV., IV, 2.

(6) Ce sont les rois eux-mêmes qui ont appelé l'Université de Paris leur fille aîné. » Pasquier, liv. IX, c. 26 des *Recherches.*

(7) Tels que les imprimeurs, libraires, relieurs, papetiers, etc.

(8) Voyez Pasquier, liv. IX, c. 25, *Réformations de l'Université.*

(9) Cette circonstance nous est révélée dans le réquisitoire de l'avocat-général Du Mesnil.

(1) L'un d'eux, par une assez singulière rencontre, se nommait Pasquier Brouez.

(11) L'aisemblée connue sous le nom de Colloque de Poissy leur avait interdit de prendre ce titre.

(12) Fils naturel du chancelier de ce nom, fauteur intéressé de l'abolition de la Pragmatique.

(13) Crevier, *Histoire de l'Université*, VI, 3.

(14) Laissez-nous faire...

(1) Aussi M. Royer-Collard disait-il en parlant des jésuites modernes : « Ne demandez pas à cette société qui elle est ni d'où elle vient; car, en vous répondant, elle mentirait. »

(2) L'Université ne refusait pas les requérans comme ecclésiastiques; car plus de la moitié de ses professeurs étaient dans la cléricature; mais elle les repoussait comme moines. Voilà pourquoi le recteur leur avait demandé : Êtes-vous réguliers, ou séculiers? Comme particuliers, l'Université n'eût pas refusé de les admettre, car, dit elle dans ses motifs : « L'Université reçoit tous particuliers, et les dispose et leur donne place parmi ses membres, à chascun selong son estat et qualité... Mais c'est un collége qui se présente! Or, l'Université n'admet pas en collége un principal qui ne soit maître ès arts. *Ergo, nul moine n'est principal dans un collége.* » — « Au reste, ajoutait l'Université, s'ils sont réguliers, c'est-à-dire constitués en corps de société et congrégation, l'Université ne peut les recevoir que premièrement ils ne soient reçus en France; ce qu'ils ne sont. » — C'est sur le même principe que sont fondés les ordres du jour prononcés par les deux chambres, dans les séances des 15 et 27 mai 1843, sur les pétitions tendantes à confier l'éducation à des corporations non autorisées.

(3) Voyez notamment l'Histoire générale des Jésuites, de P. Wolf (*Allgemeine Geschichte der Jesuiten*), t. I, liv. 4, p. 130. Zurich, 1789-1792, 4 vol. in-8°.

(4) « Une bourse de velours contenant plusieurs escus. » *Lettres*, p. 630.

vocat n'était pas reçu. Les commissaires répondirent que l'affaire dont ils étaient chargés était, non une cause criminelle, mais une cause civile et politique où la ville alléguait son droit et demandait à l'établir; qu'au surplus « ils n'avaient charge de parler que par l'organe d'un avocat. » — Sur cet incident, la Cour ordonna que Me Pasquier serait entendu. Son plaidoyer est au tome II de ses Œuvres; on peut le lire avec intérêt encore aujourd'hui; il est écrit avec une vigueur qui prouve que dans tous les temps, quand l'occasion lui en était donnée, le Barreau ne craignait pas de s'exprimer avec une courageuse liberté.

» Suivant l'usage encore pratiqué par les avocats qui suivent les assises des comtés, Pasquier accompagna, en 1579, la commission du Parlement qui alla tenir les Grands-Jours de Poitiers. Il y resta même assez longtemps.

» Mais en 1585, étant âgé de cinquante-six ans, il se résolut à entrer dans les fonctions publiques, déterminé par Henri III, qui le *gratifia* (1) d'une charge d'avocat-général à la Chambre des comptes. En 1588 il fut élu député aux seconds Etats de Blois, où tant de jurisconsultes célèbres furent envoyés. Il se trouvait ainsi mêlé aux affaires de l'Etat, et la grande connaissance qu'il en avait se révèle en plusieurs endroits de ses ouvrages.

» On le voit particulièrement associé à deux actes du gouvernement qui lui font honneur.

» En 1589, le Parlement de Paris étant au pouvoir des ligueurs, le roi (Henri III) fut obligé d'instituer un autre Parlement à Tours, avec le petit nombre de magistrats qui avaient pu s'échapper de Paris, lors enclos de murailles, et qui avaient suivi sa fortune. Pasquier fut chargé de l'installation du nouveau Parlement. Dans son discours, on ne le vit point s'exprimer en homme de parti; il s'affligea des maux de la patrie, de cet exil du roi et de la magistrature, mais il parla des dissidens avec égards et en vue de les rallier plus tard à la cause du roi. — Aussi, après que Henri IV fut venu à bout de reprendre Paris (plus cruellement assiégé au dedans par les factieux, que par les armées au dehors); lorsque ce roi victorieux et conciliateur, ayant délibéré sur la recomposition du Parlement, se fut décidé à respecter l'inamovibilité de la magistrature, et à conserver dans leurs places le membres du Parlement de la ligue, confondus avec ceux qu'il avait ramenés de Tours, Pasquier eut bien le droit de louer cette mesure, et d'y donner, comme il le fit, son plein assentiment.

» Trois de ses fils servaient dans l'armée de Henri IV; le plus jeune fut tué au siége de Melun. Les recommandations qu'il adresse à Pierre, qui venait d'être nommé capitaine, pour lui dire comment il devait se comporter dans ces nouvelles fonctions, mériteraient de servir d'instruction à tous ceux qui se vouent à la carrière des armes. « En cette charge, lui écrit-» il, je crains tout: je ne parle point de votre vie.... car, com-» bien qu'elle me soit chère, toutefois c'est la moindre partie » dont je fais estat. Bien désiré-je que ne la mettiez au hasard » sans sujet;.... ce n'est pas chose incompatible que d'estre » sage et hardy ensemble.... Pour le service de Dieu et du Roy, » votre vie et votre mort vous doivent être indifférentes; mais » il faut ménager votre vie, non pour fuir la mort, ains pour » la réserver à une entreprise dont il puisse revenir fruit à » votre patrie. Surtout je crains en votre charge la foule et » oppression du peuple (en effet, il s'agissait de guerre civile). » Je vous prie et vous demande, en tant que j'ay commande-» ment sur vous, de penser que, si vous voulez que Dieu bé-» nisse vos actions, il faut sur toutes-choses espargner ce pau-» vre peuple qui ne peut mais de la querelle, et néanmoins en » porte la principale charge. Quand je vous recommande le » peuple, je vous recommande vous-même : les bénédictions » qu'il nous donne sont autant de prières à Dieu. » (Livre XI des *Lettres*, page 287.)

En 1603, Pasquier, déjà vieux (âgé de soixante-quatorze ans), se démit de sa charge d'avocat du Roi en faveur de Théodore Pasquier son fils aîné. Ces sortes de substitutions étaient assez fréquentes autrefois; ici du moins le fils était homme de mérite et capable de remplacer son père.

Ainsi délivré des affaires, le vieux jurisconsulte retourna tout entier à ses livres et à ses études favorites, et il consacra le reste de sa vie aux lettres, jusqu'à sa mort arrivée le 31 août 1615, à quatre-vingt-six ans. On a remarqué, comme une singularité, qu'il se ferma lui-même les yeux. Il fut enterré dans l'église Saint-Severin.

» Pasquier était lié d'amitié avec tous les principaux personnages de son temps, et entretenait avec eux une docte correspondance. Il était particulièrement ami de Pierre Pithou et de Loisel, l'un et l'autre ses condisciples, comme lui avocats, attachés de cœur à Henri IV, fonctionnaires publics après son avénement, tous trois enfin hommes de lettres autant que jurisconsultes, catholiques sincères et défenseurs non moins zélés des libertés de l'Eglise nationale et des principes conservateurs de l'Etat.

» C'est sous le nom de Pasquier que Loisel a publié l'écrit demeuré célèbre sous le titre de *Dialogue des Avocats*. L'occasion qui a donné lieu à ce dialogue « fut la division qui ar-» riva dans le Palais au mois de may de l'an 1602, auquel » temps la Cour ayant résolu en une mercuriale de faire » garder aux avocats l'article 161 de l'ordonnance de Blois, » qui n'avoit jamais été observé, et par lequel il est dit en » ces termes : « Que les advocats seront tenus signer les dé-» libérations et autres escritures qu'ils feront pour les par-» ties, et au-dessous de leur seing, écrire et parapher de leur » main ce qu'ils auront reçu pour leur salaire, et ce sous pei-» ne de concussion ; » les advocats s'offensèrent si fort de » l'arrêt qui fut rendu alors en conséquence de cet article de » l'ordonnance, par lequel il fut « enjoint à ceux qui n'y » voudroient pas obéir, de le déclarer, pour être rayés de la » matricule et fait défense de plus exercer les fonctions d'ad-» vocats ; » que s'estant assemblés jusqu'au nombre de trois » cent sept, en la chambre des consultations, ils résolurent » tous d'une voix de renoncer publiquement à leurs charges. » Et pour cet effet s'en allerent à l'instant, deux à deux, » au greffe de la Cour, faire leur déclaration qu'ils quittoient » volontiers la profession d'advocat, plutôt que de souffrir un » règlement qu'ils estimoient si préjudiciable à leur hon-» neur. Car ils disoient hautement qu'il estoit tout à fait in-» digne de leur profession, de ravaler à la condition d'un gain » mercenaire, l'honoraire qu'ils n'exigeoient point, mais qu'on » leur offroit volontairement en recognoissance de tant de » vertus et d'éminentes qualités nécessaires à un bon advo-» at, et principalement de l'éloquence. »

Tel est le prologue de Loisel.

» Ce n'est pas assurément que j'approuve tout ce qu'[illegible] toire nous rapporte de ces démissions combinées, de [illegible] concertés de remplir ses fonctions, soit de la part des [illegible], soit aussi quelquefois de la part du Parlement, qui s'[illegible] en droit d'arrêter le cours de la justice, ou de l'Université qui suspendait ses leçons... — Toutefois, il est vrai de dire, que souvent il y a quelque chose de respectable dans ces émotions qui troublent et agitent tout une Compagnie, et qu'il importe bien en pareille occurrence de discerner si les esprits ne sont mus que par un mouvement de vanité ou d'intérêt qu'on peut impunément braver, ou s'ils ont pour mobile un sentiment de délicatesse et d'honneur qu'il faut savoir respecter. L'esprit de parti est souvent injuste, ou même violent ; l'esprit de corps n'est pas toujours exempt de petitesses et de vaines susceptibilités; mais fréquemment aussi il est le principe de nobles mouvemens que l'autorité supérieure n'a pas toujours cru au-dessous d'elle de ménager, et que la prudence des Cours a quelquefois appréhendé de froisser dans les corps qui leur sont attachés comme auxiliaires.—C'est ce qui arriva en 1602: le Parlement revint sur son arrêt, et il ne fut plus question de l'art. 161 de l'ordonnance de Blois, à qui, du reste, les avocats reprochaient, avec raison en la forme, « qu'il avoit été glissé dans l'ordonnance sans avoir été délibéré par les Etats. »

» Loisel prend texte de cet événement pour remonter aux origines de la profession d'avocat; il se donne pour interlocuteurs Pithou, Pasquier, et les deux fils de celui-ci, jeunes avocats dont il se sert pour interroger curieusement les anciens.

» Loisel lui même, après les avoir mis aux prises, s'adresse tout à coup à Etienne Pasquier, et lui dit : « ....Mais, puisque nous en sommes venus si avant, nous voudriez faire ce plaisir, vous qui avez été si longtemps et avec tant d'honneur au barreau, et si soigneux de rechercher les antiquitez et singularitez de notre France, de prendre la peine de nous » dire ce que vous avez pu entendre et cognoistre de l'Ordre » des avocats du Parlement? Entends de leur première ins-» titution et progrès, de l'honneur et dignité de leurs char-» ges, et particulièrement nous dire leurs noms, et remar-» quer ceux qui ont paru et tenu quelque rang entre eux, et » chacun d'eux en leur temps; non que je veuille vous prier » de parler de ceux qui sont vivans, ny pareillement de vous, » estimant l'un aucunement opportun, et l'autre un peu trop » curieux, et par adventure périlleux et sujet à envie, en ju-» geant peut-être autrement d'eux qu'ils ne voudroient, ou » que d'autres n'estimeroient.... »

» Ainsi pressé par Loisel, Pasquier demande terme et délai jusqu'au dimanche suivant pour se recueillir et rassembler ses matériaux, et il promet pour ce jour-là de satisfaire la curiosité de ses amis.

» De là, en effet, est sortie la plus intéressante histoire que nous ayons de tous les hommes qui, depuis l'établissement du Parlement rendu sédentaire, ont illustré le barreau et la magistrature. Il n'était pas possible de les séparer en deux classes, car, dans les trois premiers siècles de leur existence simultanée, il n'arrivait guère qu'on se fît magistrat sans avoir longtemps et sérieusement exercé la profession d'avocat.

» Pasquier était un homme d'un caractère net et bien décidé; il avait un esprit ferme, une raison éclairée. Dans les troubles religieux, on le trouve immuable dans sa foi, fortement attaché au saint-siége comme centre de l'unité catholique; mais il n'aime pas les entreprises, les usurpations de l'ultramontanisme; il déteste et repousse le joug des moines, il abhorre leurs intrigues, il signale leurs empiétemens; en un mot, il tient avec une égale force aux libertés de l'Eglise gallicane et aux maximes qui garantissent l'indépendance de la couronne de France, la liberté des citoyens, la dignité du pays.

» Fidèle serviteur de Henri III, partisan déclaré de Henri IV, il assista à la réconciliation de ces princes, et, suivant une de ces expressions pittoresques dont son style est fréquemment parsemé, son cœur tout français « se sentit ému d'un heureux augure. » Il seconda de tout son pouvoir les mesures qui devaient amener le rétablissement de l'ordre et la paix dans l'Etat. Il a mérité un éloge qui honore aussi le caractère public dont il était revêtu ; on a dit de lui : « Il aimait le » roi; mais c'était d'un amour de magistrat, et non pas d'un » amour de courtisan. » Pour justifier cet éloge, il suffit de rapporter le trait suivant : « Un jour qu'il avait l'honneur de » faire à Henri IV des remontrances sur quelques fâcheux » édits envoyés en la Chambre des Comptes pour y être véri-» fiés, il lui advint de dire, que depuis la réduction de la » ville de Paris, ceux qui étaient près du feu roi voulaient ré-» tablir son état par les mêmes voies que ce roi avait perdu le » sien. »

» Quant aux ouvrages que nous a laissés Pasquier, les plus dignes de fixer l'attention des hommes sérieux, sont ses *Recherches* et son *Pourparler du Prince*, dont j'ai déjà donné un aperçu.

» On a reproché aux *Recherches* de Pasquier de manquer de plan et de critique. — Quant au plan, il faut considérer qu'il n'a point prétendu écrire un corps d'histoire, mais seulement une suite de chapitres détachés sur divers sujets.—Son érudition manque quelquefois de critique, il est vrai; c'est-à-dire qu'avec une critique meilleure on a pu relever quelques erreurs où il était tombé; et encore, on peut voir dans Bayle que ces remarques se réduisent à des points peu importans.

» Pour le fond même de l'ouvrage, son mérite ne saurait être contesté. L'origine et l'histoire de tous les établissemens civils et religieux, et des grands corps de l'Etat, y est curieusement tracée, surtout à dater de la troisième race. Les recherches touchant notre langage et nos mœurs ont aussi de l'attrait. Tout cela est devenu vulgaire à force d'avoir été copié dans tous les livres qu'on a fait depuis (1) et répété dans la conversation habituelle; mais il n'en a pas moins le mérite d'avoir, le premier, rassemblé ces documens, et tout incomplets qu'ils sont, il faut lui en savoir gré.

» Pasquier, d'ailleurs, se recommande dans cet ouvrage par des qualités qui font honneur au livre et à l'auteur. Ce qui se fait remarquer en lui, dit un de ses biographes, « c'est » un amour filial pour la France, un attachement sincère » pour toutes les institutions qui avaient contribué à mettre » l'ordre dans le pays; un penchant marqué pour l'autorité » royale, qui, pour parler son langage, fut le premier auteur » de *nos grandes polices* et de nos libertés. » Il était de cette école vénérable de jurisconsultes et de magistrats qui tous auraient pu s'appliquer en commun cette noble pensée que l'on trouve écrite dans le testament de P. Pithou : « Pour » fermer la bouche aux plus audacieux, pour lier les mains » aux plus scélérats, je n'ai rien vu, rien connu de plus fort, » de plus puissant, de plus efficace, que la sainte majesté des » lois de la justice et de l'équité ! »

» Le style de Pasquier a souvent ce charme de naïveté qu'on trouve dans ses contemporains, Amyot et Montaigne. Peut-être même se croyait-il supérieur à celui-ci, auquel il reproche ses *locutions gasconnes*, rendant du reste grande justice à son esprit « et n'ayant, dit il, nul livre entre ses mains tant » caressé que les *Essais*. » Toujours est-il que, jusqu'à Pascal, qui écrivait un demi-siècle après eux, on ne trouve dans aucun de nos prosateurs un style plus piquant, plus animé, plus richement semé de traits naïfs, d'expressions saillantes, et de tournures tour à tour pleines d'abandon ou d'énergie, et de ces phrases qu'on aime à citer en texte, parce qu'on ne pourrait les traduire en d'autres termes sans en altérer ou en affaiblir le sens.

» Après le siècle où vivait Pasquier, sont venus d'autres magistrats, nourris d'études plus parfaites, dont les manières moins rudes s'adoucirent avec l'urbanité des règnes qui suivirent; mais du reste, continuateurs assidus de l'œuvre de leurs devanciers, imbus des mêmes traditions, défenseurs des mêmes maximes.

M. Gilbert de Voisins, que la mort nous a ravi il y a peu de mois, appartenait à l'une de ces illustres familles. En tête de sa généalogie figure Jacques Gilbert, mort en 1322; ensuite Jean Gilbert, seigneur de Voisins, conseiller au Parlement en 1360; et dès l'année 1413, nous voyons Robert Gilbert, premier président du Parlement de Paris. — Le plus célèbre des magistrats de cette race, fut Pierre Gilbert de Voisins, avocat-général de 1718 à 1739. Il eut à traverser les temps difficiles où s'allumèrent les querelles religieuses et les réactions que fit naître la bulle *Unigenitus*. Comme ses prédécesseurs, il eut en plusieurs rencontres à défendre les droits de l'Eglise de France et ceux de la Couronne, contre les hardiesses des ultramontains. Ce fut sur ses conclusions, que le Parlement [illegible], le 22 juillet 1729, l'arrêt portant suppression et défense de faire usage d'une feuille imprimée et envoyée de Rome, pour [illegible] *Grégoire VII*. Le réquisitoire de M. Gilbert de Voisins, imprimé avec l'arrêt, porte principalement sur les termes élogieux dans lesquels la légende de ce pontife donnée par Benoît XIII, parle de l'excommunication de l'empereur Henri IV.

« On savait, dit ce magistrat, que Grégoire VII, si célèbre » par ses différends avec l'empereur Henri IV, est celui des » papes qu'on a vu pousser le plus loin les prétentions ultra-» montaines; mais on ne s'attendait pas à voir entrer dans » son éloge, et célébrer dans un office ecclésiastique, l'excès où » le conduisirent des principes si dangereux... Est-ce donc » le chef-d'œuvre de son zèle d'avoir entrepris de priver un » roi de sa couronne et de délier ses sujets du serment de fidé-» lité? et pouvons-nous voir sans douleur qu'on appuie » sur un fait si digne d'être enseveli dans l'oubli, les titres » qu'on lui donne de défenseur de l'Eglise, de restaurateur de » sa liberté, de rempart de la maison d'Israël?... Souffri-» rions-nous qu'à la faveur de ce prétendu *Supplément du* » *Bréviaire romain*, on mît dans les mains des fidèles ce qui » tend à ébranler les principes invariables et sacrés de l'at-» tachement des sujets à leurs souverains, et ce qui blesse » les maximes que l'on a toujours maintenues dans ce » royaume très-chrétien, avec la constance la plus invinci-» ble? »

» Vous voyez, Messieurs, qu'à cette époque, peut-être plus prévoyante que la nôtre, plus jalouse, en tous cas, de la conservation de certaines libertés, et plus intelligente assurément dans la manière de les défendre, on ne regardait pas la liturgie comme chose indifférente; et cela prouve, même pour le temps actuel, qu'il vaut mieux s'en tenir aux livres usités dans les églises de France, que d'emprunter des pages toutes faites à des livres étrangers.

» Notre collègue M. Gilbert de Voisins, né le 23 avril 1775, arrière-petit-fils de l'avocat-général, était appelé à suivre la carrière de ses ancêtres; mais son père, président à mortier au Parlement de Paris, après en avoir été greffier en chef, était tombé victime du Tribunal révolutionnaire en novembre 1793. Tous ses biens furent confisqués, et une perte plus regrettable encore fut celle d'une immense bibliothèque de famille qui fut presque entièrement dispersée.

» Le jeune Gilbert de Voisins, forcé de s'expatrier à l'âge de dix-huit ans, rentra en France dès qu'il le put, c'est-à-dire à l'époque du consulat. En 1805, il entra dans las fonctions publiques, et débuta par la place de juge suppléant au Tribunal de la Seine, comme ses pères avaient débuté au Châtelet de Paris. En 1807, il devint conseiller à la Cour impériale; en 1811, président de Chambre, et en 1812, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

» Napoléon, à son retour de l'île d'Elbe, le nomma pair de France et conseiller d'Etat. Appelé au poste de premier président de la Cour d'appel de Paris, il y apporta sans doute, avec cette noblesse de maintien inhérente à sa personne, toutes les vertus du magistrat, mais sans pouvoir toutefois nous faire oublier son prédécesseur.

« La seconde restauration, qui survint presque aussitôt, lui enleva toutes les dignités dont il était revêtu, et ce n'est qu'en 1830 qu'il est redevenu pair de France, et qu'il a été nommé conseiller à la Cour de cassation, membre du conseil privé du Roi, et colonel de la 7e légion de la garde nationale, où son courage ne fit jamais défaut.

» M. Gilbert de Voisins se faisait remarquer par une grande douceur de mœurs, et une sorte de laisser-aller qui semblait exclure l'énergie du caractère, mais qui cependant ne détruisait pas en lui un ferme attachement à des opinions qu'il regardait comme des principes. Quoique cruellement froissé par la révolution, il ne méconnut pas ce que les changemens opérés avaient produit d'utile à la France.

» Ruiné par les confiscations, qui lui avaient enlevé une fortune de 7 millions, il vota contre la loi d'indemnité, qu'il regardait comme une loi de réaction. Au milieu même de sa détresse, il n'en était pas moins, autant qu'il le pouvait, généreux et bienfaisant. — Fidèle à ses traditions de famille, on le vit, à une époque où la société fameuse qu'avait combattue Pasquier cherchait à profiter de la restauration royale pour opérer sa restauration propre, publier en son nom un volume dont il avait retrouvé les élémens dans les débris des archives de sa maison, et qui parut en 1825 sous le titre de « *Procédure contre l'Institut et les Constitutions des Jésuites*, suivie au Parlement de Paris sur l'appel comme d'abus interjeté par le procureur-général ; recueilli par un membre du » Parlement. » (C'était son bisaïeul). — Dans une préface courageuse, M. Gilbert de Voisins expose avec une énergique concision les motifs qui l'ont porté à faire cette publication.

« C'est le devoir d'un bon citoyen, dit-il, de remettre sous » les yeux du public les motifs qui réunirent contre les jé-» suites tous les Parlemens du royaume, toutes les Universi-» tés, une portion nombreuse du clergé, et une foule d'hommes » recommandables par leurs principes religieux et monarchi-» ques, parce que les dangers qui résulteraient de leur influen-» ce actuelle seraient beaucoup plus grands qu'à l'époque de » leur destruction (les moyens de résistance n'étant plus les » mêmes). L'histoire, l'impartiale histoire, ajoute-t-il, dira » que les jésuites ont causé plus de maux aux peuples et fait » tomber plus de rois de leurs trônes que les assemblées po-» pulaires les plus violentes. »

» Et il en donne la raison : « Les jésuites servent les gou-» vernemens et l'Eglise quand l'Eglise et les gouvernemens » leur sont soumis; mais si l'Eglise et les gouvernemens ne » font pas tout ce qui leur plaît, ils en deviennent les plus » dangereux et les plus cruels ennemis. » De sorte qu'il n'y a d'autre alternative que de périr par eux ou à cause d'eux : il faut opter entre un joug et un péril.

» M. Gilbert de Voisins est mort à Paris, le 20 avril 1843, dans les sentimens d'une sincère piété.

» Huit jours après (le 28 avril), nous perdions M. Rupérou.

» Il avait près de quatre-vingt ans, étant né le 25 juin 1763, à Châtelaudren, en Bretagne.

» A défaut d'ancêtres qui pussent lui servir de modèles et d'encouragement, il eut pour exciter son émulation les hommes célèbres que la Bretagne a produits. De tout temps, en effet, cette province a fourni un noble contingent de jurisconsultes et de magistrats. Pour l'ancien droit, d'Argentré, Hervé, Hévin, Poullain-Duparc ; parmi les modernes, Toullier, Carré, Boulay-Paty; dans les hommes de lutte et de courage, Lanjuinais, La Chalotais, dont la mémoire a été défendue sous la restauration par l'un de vous, M. le conseiller Bernard.

» Avant la révolution, M. Rupérou était avocat au Parlement de Bretagne et docteur en droit de la Faculté de Rennes. En 1788, il était président de la sénéchaussée de Guingamp.—Dès 1791, il fut élu membre du directoire du département des Côtes-du-Nord. Bientôt après, obligé de se soustraire à un mandat d'arrêt, c'est-à-dire à un mandat de mort lancé contre lui par Carrier à la fin de 1792, sa fuite le fit mettre hors la loi. Il resta, comme Lanjuinais, caché pendant treize mois et demi que dura la Terreur.

» Après le 9 thermidor, on le nomma procureur-général du département des Côtes-du-Nord, et en vendémiaire an IV, il fut élu, par le collége électoral de ce département, membre du Tribunal de cassation (1). Ses fonctions devaient cesser en l'an VII, aux termes de la loi ; mais il fut de nouveau nommé membre de ce Tribunal le 1er floréal an VIII, lors de la réorganisation judiciaire qui suivit la loi de ventose, et il a gardé les mêmes fonctions jusqu'au jour de sa mort, c'est-à-dire qu'il est resté parmi nous quarante-sept années, sans mélange d'autres fonctions que celle de député, qu'il remplit cumulativement, de 1815 jusqu'à la fin de 1820, à la suite de trois élections consécutives.

» Vous l'avez toujours vu, Messieurs, magistrat zélé, patriote sincère, apportant dans ses opinions la fermeté d'un vrai Breton, simple dans ses manières, bon et fidele ami. C'est un grand bonheur d'avoir vécu dans l'intimité de pareils hommes; malheureusement chaque année la mort nous en ravit quelques-uns, et il semble toujours que ce soient les meilleurs !

» Depuis treize ans la Cour a vu disparaître les trois cinquièmes de ses membres; elle n'en a guère eu qui comptassent des services plus nombreux que M. Rupérou ; aucun, un seul excepté, n'en comptait de plus longue durée.

» Honorons nos vieillards, Messieurs; révérons ces hommes vraiment dignes du nom de sénateurs, qui ont traversé la vie en laissant sur leur passage la longue trace de leurs actes et de leurs vertus! Adressons des vœux au ciel pour conserver longtemps ceux que nous voyons encore à notre tête! Ces magistrats, dont les cheveux ont blanchi sous la pourpre, sont l'éternel honneur des compagnies judiciaires! Leur seule vue inspire le respect! A leur grand âge s'attache l'idée d'une longue expérience acquise par de longues études, fortifiée par la connaissance des hommes et le maniement des affaires. On trouve en eux moins de passion, plus bienveillance et de douceur, plus de cette affection devenue pour ainsi dire paternelle, et qui, réciproquement, fait naître chez ceux qui les approchent le sentiment d'une vénération toute filiale. N'oublions pas surtout que ce sont eux, vétérans de la science et du devoir, qui ont puissamment travaillé à élever cet imposant édifice de la jurisprudence moderne, et acquis à la Cour de cassation cette haute réputation que vous êtes chargés de continuer.

» Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour admettre les avocats présens à son audience à renouveler leur serment. »

Ce discours remarquable, auquel des faits récents donnaient une portée qui a été profondément sentie, est accueilli par des marques unanimes d'approbation.

La Cour donne acte à M. le procureur-général de ses réquisitions.

Sur l'appel fait par le greffier en chef des membres du conseil de l'Ordre de MM. les avocats de la Cour, et après la lecture de la formule du serment, chacun d'eux répond : *Je le jure*. M. le procureur-général présente ensuite la statistique des affaires jugées par la Cour de cassation pendant l'année 1842.

L'audience solennelle a ensuite été levée; puis, la chambre civile et la chambre des requêtes se sont réunies en audience ordinaire.

(1) *Lettre à son fils Nicolas Pasquier*, t. II, p. 674.

(1) Pasquier s'en plaignait déjà de son vivant dans une lettre à l'un de ses amis; cela fut même cause du retard qu'il apporta à la publication des derniers livres de ses *Recherches*.

(1) J'aime à constater ici la liaison intime qu'il contracta à cette époque avec M. Dupin, mon oncle, élu comme lui membre du Tribunal de cassation par le département de l'Hérault, en l'an IV.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 6 novembre.

SURENCHÈRE. — CAUTIONNEMENT. — INSUFFISANCE.—SUPPLÉMENT.

Le créancier surenchérisseur obligé de fournir caution ou de donner un nantissement en argent, non seulement pour le prix principal et le dixième en sus, mais encore pour le montant des charges également augmenté d'un dixième, qui a omis de comprendre ces charges dans la somme par lui déposée à titre de nantissement à la Caisse des dépôts et consignations, peut-il réparer cette omission et compléter son versement tant qu'il n'a pas été statué sur l'admissibilité du nantissement?

Résolu affirmativement par la Cour royale d'Orléans, par le motif que l'insuffisance du cautionnement ou du nantissement ne rend pas la surenchère nulle *ipso facto*; que cette insuffisance peut être réparée quand les choses sont encore entières, et qu'il en est ainsi tant que le juge n'a pas prononcé sur l'admissibilité de la caution ou du nantissement. Un second motif de la décision de la Cour royale était pris de ce que la jurisprudence a admis, après l'expiration du délai de surenchère, le surenchérisseur à justifier de la solvabilité de la caution par lui présentée, justification qui constitue la réparation d'une insuffisance analogue à celle dont il s'agit.—Pourvoi, pour violation des art. 2285 du Code civil et 832 du Code de procédure.—Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Guyon, de Boulen et compagnie, défendus par Me Delaborde.

SOCIÉTÉ. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE.

Le débiteur d'une société assigné par celle-ci devant le Tribunal dans le ressort duquel son siége est établi, et qui oppose un déclinatoire fondé sur la nullité de l'acte de société, doit d'abord plaider devant ce Tribunal sur la question de validité de l'acte constitutif de l'association, sauf à demander ultérieurement, s'il y a lieu, son renvoi devant les juges de son domicile. Ainsi le Tribunal, qui, en ce cas, a retenu la cause, n'a pu violer le paragraphe 1er de l'article 59 du Code de procédure.

Ainsi jugé par la Cour royale de Paris, le 11 juillet 1842. —Pourvoi, pour violation des règles de compétence, et notamment de l'article 59, paragraphe 1er, du Code de procédure.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; Me Béchard, avocat; Cuminal, contre la Société d'assurance mutuelle contre la mortalité des chevaux et bestiaux.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Bulletin du 6 novembre.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — AGENCE DE REMPLACEMENT.

La partie (non-commerçante) qui a traité avec une agence de remplacement (entreprise commerciale, art. 632 du Code de commerce) peut, en cas de contestation sur l'exécution du contrat, saisir à son gré la juridiction civile ou la juridiction commerciale.

En fait : Il était intervenu une convention entre le sieur de Rogy (non-commerçant), et les sieurs Beauvisage et Guédon, agens d'une compagnie de remplacement. Des contestations s'étant élevées relativement à l'exécution de cette convention, le sieur de Rogy assigna ses adversaires devant le Tribunal civil. Ceux-ci opposèrent un moyen d'incompétence ; ils prétendirent que, bien que le demandeur ne fût pas commerçant et que le contrat eût à son égard un caractère purement civil, dès qu'il demandait contre des commerçans l'exécution d'un contrat commercial en ce qui les concernait, il ne pouvait les traduire que devant la juridiction commerciale.

Par arrêt du 18 mars 1841, la Cour d'Amiens a accueilli ce système.

Cet arrêt, déféré à la Cour de cassation, pouvait-il être maintenu ?

L'art. 10, titre 12, de l'ordonnance de 1673 contenait une disposition formelle qui, dans le cas d'une convention passée entre un commerçant et un non-commerçant, permettait au non-commerçant de saisir à son gré la juridiction civile ou la juridiction commerciale. Cette disposition n'a pas, il est vrai, été textuellement reproduite par le Code de commerce, mais la jurisprudence n'en a pas moins adopté le système qu'elle consacrait. On a en effet reconnu que la juridiction commerciale est une juridiction exceptionnelle, dont la compétence n'est obligatoire que pour les commerçans ou pour ceux qui ont fait des actes de commerce; qu'en conséquence, lorsqu'il s'agit d'une convention dont le caractère, bien que commercial à l'égard de l'une des parties, est resté purement civil à l'égard de l'autre (non-commerçante), celle-ci a le choix entre les deux juridictions. C'est ce qui résulte de deux arrêts de la Cour suprême, des 20 mars 1811 et 12 décembre 1836, dont la doctrine est adoptée par M. Pardessus, *Droit commercial*, t. 5, no 1347. (V. aussi Merlin, Quest., vo *Acte de commerce*.)

C'est aussi ce que la Cour a de nouveau jugé aujourd'hui en cassant l'arrêt de la Cour d'Amiens. (Rapp. M. Miller; conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; plaidans : Mes Fichet et Lanvin.)

LETTRE DE CHANGE. — FEMME. — COMPÉTENCE.

De ce que l'article 113 du Code de commerce déclare que la signature des femmes non commerçante sur des lettres de change ne vaudra à leur égard que comme simple promesse, il n'en résulte pas que si le contrat réunit d'ailleurs les conditions essentielles pour l'existence du contrat de change, la juridiction commerciale ne soit pas compétente pour en connaître.

La solution de cette question ne pouvait souffrir de difficulté sérieuse. L'art. 636 du Code de commerce, dit, il est vrai, que lorsque les lettres de change ne sont réputées que simples promesses, le Tribunal de commerce sera incompétent pour en connaître; mais il résulte des termes mêmes de cet article, qu'il n'a eu en vue que le cas prévu par l'art. 112, c'est-à-dire celui où l'acte qualifié lettre de change perdait son caractère à raison de l'absence de certaines conditions essentielles pour la formation du contrat de change, et non le cas prévu par l'art. 113. Dans ce dernier cas, en effet, si la qualité du signataire fait perdre à la lettre de change quelques-uns de ses effets (notamment celui d'entraîner la contrainte par corps), le contrat de change n'en existe pas moins, et avec elle subsiste l'attribution générale de juridiction résultant, en pareille matière, de l'art. 632 du Code de commerce.

C'est, au surplus, ce qui avait déjà été jugé formellement par la Cour de cassation, le 26 juin 1839.

La Cour, conformément à cette jurisprudence, a cassé aujourd'hui un arrêt de la Cour de Riom du 8 avril 1840, qui, dans l'espèce d'une letttre de change, régulière d'ailleurs, mais signée par les dames de Vaux et de La Morlière, avait, sur la demande du sieur Lebourgeois Ducheray, déclaré l'incompétence du Tribunal de commerce. Rap. M. Renouard; conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général; plaidans, MMes Nachet et Gatine.

JUSTICE CRIMINELLE

IRLANDE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

COUR DU BANC DE LA REINE, A DUBLIN.

Présidences de M. le juge Burton et de M. le baron Pennefather. — *Audience du 2 novembre.*

PROCÈS DE M. O'CONNELL. — FORMATION DU GRAND-JURY. — PLAINTE EN FAUX TÉMOIGNAGE CONTRE LE STÉNOGRAPHE DU GOUVERNEMENT. — PLAINTE EN DIFFAMATION CONTRE UN DES ACCUSÉS.

Aujourd'hui s'est ouverte la session de la Cour du banc de la reine pour les assises criminelles de la Saint-Michel. La ville entière était dans la plus grande agitation.

Hier encore on ignorait la marche que l'on suivrait dans l'instruction contre MM. Daniel O'Connell et consorts. Les délégués de la couronne chargés de la diriger avaient su garder un secret impénétrable.

Les conseil de M. O Connell, MM. Moore, Pigot, Hatchell, Sheil, Whiteside, Mac-Donough, Close, etc., se sont adjoint M. Joseph Napier, avocat distingué du parti conservateur. Ils ont eu avant-hier, dans Merrion-Square, chez M. O'Connell, une consultation qui a duré depuis midi jusqu'à cinq heures du soir.

L'intérieur de la Cour du banc de la reine, ordinairement fort calme, présentait un aspect extraordinaire. Tous les bancs du barreau et ceux des stagiaires (*young baristers*) étaient garnis. Une garde de police considérable veillait au maintien du bon ordre. Trois des inculpés, le docteur Gray, M. Tyrrell, ecclésiastique, et M. Roy, sociétaire du rappel, ont été vivement applaudis à leur entrée.

M. le juge Burton est monté sur son siége à une heure.

Le greffier a fait l'appel des membres du jury pour le comté de Dublin. MM. Grogan et Gregory n'ayant pas répondu, ils ont été condamnés chacun à une amende de vingt livres sterling (500 francs).

Plus de soixante personnes ont répondu à l'appel.

M. Frédéric Brooke, désigné le premier par le sort, a consenti à être juré, mais non pas chef du jury, à raison de ses fonctions comme l'un des administrateurs de la banque d'Irlande.

M. Latouche, tombé le second au sort, n'ayant pas accepté la présidence, M. Brooke s'est vu forcé de prendre le premier rang, et il a prêté serment, ainsi que les autres jurés, au nombre de vingt-quatre.

M. Burton, président, a fait aux membres du grand-jury une assez longue allocution; il s'est toutefois renfermé dans des considérations générales sur l'importance de la cause.

M. l'attorney-général : Les bills d'*indictment* (projets d'acte d'accusation) seront mis sous les yeux du grand jury avec les dépositions des témoins. Je pense que MM. les jurés jugeront convenable de se réunir demain à dix heures et demie pour cet examen.

Sur l'observation des jurés, l'ajournement a été prononcé pour le lendemain à onze heures.

Immédiatement après ces formalités, M. le baron Pennefather, grand-juge (*lord chief justice*), est monté sur son siége; il avait pour assesseurs MM. les juges Perrin et Crampton.

On a appelé la cause de M. Frédéric Bond Hughes, sténographe du gouvernement, attaqué par l'un des accusés pour faux témoignage.

M. le président : M. le solliciteur-général a-t-il quelque observation à faire?

M. le solliciteur-général : Aucune.

Me Mac-Donough, avocat de M. Barrett : Mon client M. Richard Barrett a porté plainte au parquet en faux témoignage contre le sténographe du gouvernement qui, dans son compte-rendu du meeting de Mullaghmast, lui a imputé faussement un discours. M. Barrett n'a pu tenir ce discours, par la bonne raison qu'il était absent. Nous demandons comme préliminaire indispensable que M. Bourne, l'un des greffiers de la Cour, soit tenu de recevoir le serment de treize personnes qui lui ont remis ce matin des *affidavit*.

M. le juge Crampton : Quel est l'objet de ces *affidavit*?

M. Mac-Donoug : Mylord, nous demandons que la Cour veuille bien envoyer, sous la forme de *mandamus*, une injonction à différens juges de paix de Dublin pour qu'ils aient à recevoir la plainte en parjure contre une personne du nom de Frédéric Bond Hughes. Il est nécessaire pour cela que treize personnes affirment sous serment les actes que l'officier de la Cour refuse de recevoir.

Le lord chief-justice (grand-juge). Avez-vous communiqué cette demande à M. l'attorney-général?

M. Mac Donough : Je ne l'ai pu, par la raison même que je n'avais pas les *affidavit*.

M. le juge Perrin : Pourquoi ne vous êtes-vous pas adressé à la dernière commission de la Cour?

M. Mac-Donough : Les dates prouvent que c'était impossible.

M. Bourne, greffier : Les *affidavit* tendaient à faire une enquête par une voie détournée; je n'ai pas dû m'y prêter.

M. Cantwell, avoué de M. Barrett : M. le greffier s'est montré beaucoup trop scrupuleux.

M. le président : Vous ne pouvez pas interrompre, Monsieur.

M. le juge Crampton : Il est certain que l'officier de la Cour n'a pu se prêter à ce qu'on exigeait de lui. On voulait établir une espèce d'enquête officieuse à l'aide de treize *affidavit*.

M. Cantwell : Nous nous serions contentés de quatre.

M. le président : Je vous ai déjà fait observer, Monsieur, que vous n'aviez pas la parole.

M. Mac-Donough : Mon devoir est de demander à la Cour pourquoi M. Bourne, en sa qualité d'officier de cette Cour, ne serait pas autorisé à recevoir des *affidavit* qui sont rédigés en termes convenables par des avocats et qui doivent servir de base à une action constitutionnelle et régulière.

M. le président : Je crois comprendre, Monsieur Mac-Donough, que par cette demande tous droits et moyens ultérieurs sont réservés.

M. Mac-Donough : Justement, mylord, si les *affidavit* sont incorrects ou inconvenans, chacune des parties qui les aura signés en sera responsable. Je puis garantir que l'*affidavit* de M. Cantwell en particulier n'a rien que de très régulier.

La Cour, après quelque débat, ordonne que ces *affidavit* seront reçus.

M. Bourne : Hé bien! que M. Cantwell affirme sa déclaration en ce moment devant la Cour.

M. Cantwell : Je remplirai mon devoir quand je le jugerai convenable, et sans que j'aie aucune leçon à recevoir de M. Bourne.

M. le président : M. Cantwell pourrait dès à présent signer les *affidavit*.

M. Cantwell : Si la Cour se croit autorisée à placer un de ses officiers sous cette espèce de surveillance, j'obéirai à ses ordres. Autrement, je m'abstiendrai en ce moment. Je me réserve le droit de remplir mon devoir selon mes propres impressions, à mes risques et périls, et sauf la censure de la Cour.

Il a été décidé que les *affidavit* seraient reçus le lendemain matin.

A cette affaire en a succédé une troisième.

Lord Howarden a compliqué la grande affaire par une plainte en diffamation contre M. Duffy, éditeur de *la Nation* et l'un des co-accusés de M. O Connell.

M. Duffy a demandé une prorogation de délai, qui lui a été accordée moyennant le paiement des frais de l'assignation.

La séance a été levée à cinq heures du soir.

Demain le grand-jury s'assemblera à onze heures du matin.

Selon toute vraisemblance, la mise en accusation sera ordonnée par cette formule *True bill*, apposée à chaque *indictment* séparé, et signée par le foreman ou chef du jury. S'il rendait une déclaration de *non-lieu*, il l'exprimerait par la formule anglaise *no bill* (point de bill), ou par le mot latin *ignoramus*, c'est-à-dire nous ignorons si le fait est constant.

Après ces formalités épuisées, la loi accorde aux accusés quatre jours francs pour notifier leur réponse. Ils peuvent, ou repousser en général tous les chefs d'accusation, ou bien opposer ce qu'on appelle un *demurrer*, c'est-à-dire une exception. Ce mode de défense consiste à reconnaître la vérité de tous les faits allégués, mais à nier que ces faits tombent sous l'application d'aucune loi pénale.

Les officiers de la couronne prennent connaissance de cette réponse, et la Cour indique une audience pour entendre les plaidoiries contradictoires et y faire droit.

Si la Cour décide que les faits ne constituent ni crime ni délit, l'accusé gagne complètement sa cause. Dans le cas contraire, l'accusé est mandé devant la Cour à l'effet de recevoir jugement sans audition de témoins et sans intervention du jury. Le motif est que, par l'acte même de *demurrer*, l'accusé a reconnu la vérité du point de fait, et qu'il n'y a plus lieu de faire délibérer les jurés pour le constater.

On a agi de cette manière dans le premier procès intenté à M. O'Connell en 1831, sous l'administration du marquis d'Anglesey, lorsque M. Blackburn, attorney-général, décerna contre lui des actes d'*indictment*; mais les circonstances sont tellement différentes, qu'il n'est pas du tout probable que les accusés se défendent par voie d'exception; ils se renfermeront dans ce qu'on appelle *general issue*; ils affirmeront purement et simplement qu'ils ne sont point coupables des faits allégués contre eux; ils mettront ainsi à la charge de la couronne le soin d'en fournir la preuve.

Cependant les charges sont d'une nature tellement grave, et l'information est si volumineuse, que le délai de quatre jours ne suffirait point pour leur examen. Les accusés demanderont certainement une prorogation que la Cour est toujours disposée à accorder. L'affaire sera probablement renvoyée au 16 novembre. Le jour indiqué, la Cour a la faculté de renvoyer l'affaire à un autre jour de la session; mais comme elle finit le 25, il y a toute apparence qu'on ajournera la cause à une session extraordinaire.

Au jour déterminé pour l'ouverture des débats, la Cour ne se composera que d'un seul juge, M. le *chief-justice* (grand-juge) Pennefather. En cas d'empêchement, il serait remplacé par M. le juge Crampton, qui le supplée aux audiences de *Nisi prius*.

Les noms de tous les membres du grand-jury seront mis dans une urne, et il en sera extrait 48. Le solliciteur de la couronne et le conseil des accusés en appelleront chacun 12. Sur les 24 restans, le sort en désignera 12 pour la constitution définitive du petit-jury ou jury de jugement.

Les débats dureront au moins quatre jours. En cas de verdict affirmatif sur la culpabilité, le juge peut rendre l'arrêt sur-le-champ, ou bien, avec le consentement du conseil de la couronne, le renvoyer à la session suivante.

Les conseils des accusés peuvent aussi, après la déclaration du jury, élever des exceptions ou difficultés de droit sur lesquelles la Cour doit d'abord prononcer avant de pouvoir prononcer la peine.

Nous devons ajouter que, d'après l'usage universellement suivi, les accusés seront divisés par catégories. M. O'Connell sera soumis le premier au débat. Quel que soit le verdict du jury sur cette première affaire, il sera nécessairement un préjugé pour toutes les autres. On vient d'en voir la preuve dans le procès des Rébeccaïtes du pays de Galles, qui a été jugé en deux séances, quoiqu'il y figurât une douzaine d'accusés.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Nord (Douai), 4 novembre. — La Cour royale a tenu hier son audience de rentrée. Le discours a été prononcé par M. le procureur-général Roulland.

— Boulogne-sur-mer, 2 novembre. — Aujourd'hui ont eu lieu les funérailles de M. Denaux, président du Tribunal civil, chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, membre du conseil-général et du conseil municipal.

Un grand concours d'habitans appartenant à toutes les classes de la société, se pressait à cette triste cérémonie. La douleur était peinte sur tous les visages; on entendait de toutes parts l'expression des regrets les mieux sentis.

M. Caron, doyen des juges, et M. Martinet, avocat, au nom du barreau, ont prononcé des discours qui, en retraçant les qualités qui distinguaient l'honorable défunt, ont vivement ému les assistans. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de reproduire ces deux discours.

— Seine-et-Oise (Versailles), 6 novembre. — Exécution de Béliard. — Béliard, condamné à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, comme coupable du double assassinat commis à Saint-Cloud sur la personne de la femme Briey et de son jeune enfant, a subi sa peine aujourd'hui.

Béliard, qui avait été prévenu à six heures du matin qu'il n'avait plus que deux heures à vivre, s'est écrié : «Vingt-deux ans! c'est mourir bien jeune!» Il a reçu avec recueillement les consolations de la religion et a monté d'un pas ferme les degrés de l'échafaud; puis, avoir baisé le Crucifix que lui présentait le prêtre, et au moment de placer sa tête sous le couteau : « Je suis innocent, a-t-il dit, c'est ma femme, ma femme seule qui a commis l'assassinat! »

— Haute-Marne (Chaumont). — La session des assises qui s'est ouverte lundi dernier n'a duré que *six heures*. Deux affaires seulement, et sans aucune gravité, étaient inscrites au rôle.

—Somme (Eterpigny). — Horrible cruauté.—Une collision amenée par l'entêtement si bien connu des voituriers, à conserver leurs positions sur les routes, vient d'être suivie d'un crime atroce. Le nommé Maclet, voiturier à Eterpigny, parti de Péronne avec sa voiture, regagnait paisiblement son domicile, lorsque tout à coup il fut joint sur la route par une autre voiture que conduisaient quatre individus qui lui crièrent de se déranger. Echauffé peut-être par la boisson et contrarié surtout de la manière brutale avec laquelle cette injonction lui était adressée, il ne se dérangea pas; la deuxième voiture accrocha celle de Maclet, et il en résulta de part et d'autre une nuée d'injures; des invectives on en vint aux provocations; alors, accroché et accrocheurs descendirent de voiture et commencèrent à se rudoyer : quatre hommes furent assez lâches pour tomber tous à la fois sur un seul.

La lutte était trop inégale et les forces du voiturier faiblirent bientôt. Arrivés près du magasin de charbon situé à l'entrée du village d'Eterpigny, la scène prit un caractère beaucoup plus grave; le voiturier, renversé sur la route, avait à subir les mauvais traitemens de ses quatre antagonistes, lorsque, par un raffinement de cruauté qu'on a peine à s'expliquer, ces individus, charpentiers de leur état, et munis alors, à ce qu'il paraît, de leurs outils, s'avisèrent de scier la tête du malheureux voiturier, ce qu'ils commencèrent à exécuter : en vain se couvrit-il la tête d'un de ses bras, les forcenés n'en continuèrent pas moins, et le bras qui ainsi placé fut gravement endommagé par la scie. Enfin l'approche des personnes attirées par les cris de douleur du voiturier mit un terme à cette horrible scène. On assure que la victime ne survivra pas à ses affreuses blessures. (*Le Glaneur.*)

— Seine-Inférieure. — Des perquisitions ont été faites avant-hier, à Rouen, chez MM. Prospert et Mathieu, anciens condamnés politiques, et Véret, fournisseur de brodequins. Ces visites étaient provoquées, dit-on, par des mandats expédiés de Paris. Chez M. Mathieu, des papiers ont été saisis en masse comme chez M. Prospert.

PARIS, 6 NOVEMBRE.

— Au commencement de l'audience de la 1re chambre de la Cour royale, Me Dupin (Philippe) a présenté au serment d'avocats vingt-quatre licenciés en droit, parmi lesquels figurait son fils. Parmi les récipiendaires on rencontrait aussi les noms de Renouard et Champollion-Figeac. Après le serment, M. le premier président Seguier a dit :

« Parmi les noms qui viennent d'être prononcés, plusieurs sont trop remarquables pour que le premier magistrat du ressort les entende silencieusement. D'abord, celui de Champollion-Figeac, savant estimable et profond, qui a écrit son nom sur le granit de l'Egypte, où il traversera les âges; puis celui de Renouard, qui depuis plusieurs générations, a acquis une légitime illustration dans les lettres et les beaux-arts, rivalisant avec les Aldes, les Henri Estienne, les Elzévirs, et qui n'a pas moins d'éclat dans la personne d'un magistrat, auteur d'ouvrages importans de jurisprudence, et que nous avons longtemps entendu avec plaisir comme avocat dans cette enceinte.

» Quant au troisième nom, celui de Dupin, je puis dire qu'il va à mon cœur. Il appartient à la haute magistrature, à la science, au talent; autour de lui, le jeune avocat trouvera les plus nobles encouragemens, les exemples les plus élevés, et non-seulement l'instruction, toujours si utile, mais aussi l'éducation, qui rend toutes les relations heureuses et fécondes. Aidé de telles lumières, il lira Domat; Pothier; il les trouvera religieux, chrétiens, remplis de foi et de vénération (montrant le tableau du Christ) pour celui qui est au-dessus de ma tête. C'est un embarras pour votre fils, Me Dupin, qu'une telle parenté; mais vous lui serez en aide, et c'est la garantie de son avenir.

» A l'égard des autres jeunes avocats, auxquels manquent de semblables avantages, ils devront à leurs travaux leur propre renommée, et je forme le vœu que nos successeurs applaudissent à leurs talens.

» La Cour donne acte du serment qui vient d'être prêté. »

Me P. Dupin, d'une voix émue : Pour ce qui me concerne, Monsieur le premier président, je vous prie de croire à toute ma reconnaissance...

— Nouvelle catégorie de voleurs. — huit accusés. — Incidens. — Voici une nouvelle fraction de la nombreuse bande de voleurs qui doivent successivement figurer sur les bancs de la Cour d'assises pendant la première session de novembre. Rien de moins intéressant que le récit des vols qui font l'objet des débats : ce sont des *vols à domicile* commis à l'aide de fausses clés, et partant sur des effets mobiliers de toutes sortes trouvés dans les domiciles dévalisés par ces audacieux malfaiteurs. Mais rien de plus odieusement cynique que le langage de ces repris de justice qui s'accusent réciproquement.

Les procès jugés par la Cour d'assises dans ces dernières années ont fait connaître comment ces bandes sont organisées, comment les rôles se divisent entre eux sous les ordres d'un chef, soit dans la préparation, soit dans la perpétration de leurs crimes. Aujourd'hui les débats ont révélé une nouvelle espèce d'agent dans ces associations coupables : c'est le *commissionnaire des voleurs*. Tel était le rôle de Cottin. Au seuil des portes, il recevait les paquets qui lui étaient remis par les auteurs du vol, et, moyennant un salaire, il les portait aux recéleurs, avec lesquels ainsi les voleurs n'entraient pas en relation directe.

C'est le révélateur d'aujourd'hui, le nommé Gauthier (Ambroise-Eugène), commis-marchand, né à Grenoble, qui explique cette mission, jusqu'alors inconnue, et Cottin, déjà condamné dans l'audience de samedi dernier, se borne à confirmer ce récit en disant : « Que voulez-vous! j'allais, je venais, je faisais tout ce qu'on me commandait, moi! On me payait, je n'avais rien à dire. »

Les autres accusés sont Jean Bonnet, maçon, âgé de 35 ans; Auguste Chenet, âgé de 30 ans, maçon, âgé de 30 ans, maçon; Jean-François Naret, dit Pierson, âgé de 22 ans, menteur en pendules; Charles Deschamps, dit Noblet, âgé de 20 ans, sans profession; Collin, logeur, âgé de 42 ans; et la fille Eugénie Michel, âgée de 17 ans.

Deux vols seulement sont imputés aujourd'hui aux accusés : pendules, habillemens, bijoux, argent, tels sont les objets. Les moyens, ce sont les fausses clés. Les victimes, avec une surprise qui se manifeste parfois de manière à exciter des sourires dans l'auditoire, en entendent le récit détaillé de la bouche de Gauthier. Ce récit est confirmé avec une remarquable précision par la fille Eugénie Michel sa maîtresse. Plusieurs des autres accusés opposent de vives dénégations.

« Taisez-vous, dit Naret à ces derniers, vous êtes tous des voleurs. »

M. le président Brisson : Et qu'êtes-vous donc, pour vous permettre ces injures?

La fille Michel : Je demande la parole. A preuve qu'il en était, c'est que nous avons mangé ensemble des pommes de terre frites, au respect que je dois à la société..., et de la galette. Lapierre aussi en était...

Bonnel dit *Lapierre* : C'est un peu fort...

La fille Michel : Je vous demande pardon encore... et la parole. Même qu'en nous voyant manger dans la rue, deux passans ont dit : « Faut-il qu'elle soit *meure de faim*, celle-là, pour manger dans le ruisseau...

M. le président à Cottin : Que dites-vous à cela?

Cottin : C'est des voleurs tous, quoi!

M. le président : Et vous, que faisiez-vous?

Cottin : Je faisais la commission.

M. l'avocat-général de Gérando, à Gauthier : Naret fabriquait-il avec vous les fausses clés?

Gauthier : Nous achetions ensemble les enclumes, les marteaux et les clés pleines : mais c'était moi qui fabriquais.

M. l'avocat-général : C'est-à-dire qu'il y avait entre vous une société en participation dont vous étiez le principal agent. (On rit.)

M. l'avocat-général soutient l'accusation.

A peine le réquisitoire était-il commencé, que Naret, qui jusqu'alors avait paru se contenir avec peine, se précipite avec fureur sur Gauthier. Les gardes le saisissent et parviennent à le contenir. Cet incident jette un instant de trouble dans l'auditoire. M. le président ordonne que Naret soit changé de place; et M. l'avocat-général continue son réquisitoire.

La défense des accusés est présentée par MMes Aynier, Dussaux, Adolphe Roux, Cardon de Sandrans, Auguste Rivière, Maure et Boisset.

M. le président résume les débats, et le jury, après une longue délibération, rend un verdict par lequel tous les accusés, à l'exception de Deschamps, sont déclarés coupables; des circonstances atténuantes sont toutefois admises en faveur de Gautier, Cottin, la fille Michel et Collin, ce dernier même étant acquitté sur l'un des chefs d'accusation. En conséquence de ce verdict, la Cour a prononcé les peines suivantes : Bonnet, vingt ans de travaux forcés, avec exposition; Naret, six ans de travaux forcés, sans exposition; Collin, dix ans de réclusion, sans exposition; Gauthier, cinq ans de réclusion, sans exposition; fille Michel, trois années d'emprisonnement; aucune peine nouvelle n'a pu atteindre Cottin et Chenet, déjà frappés par arrêt antérieur de peines plus graves que celles qu'entraînait le verdict du jury dans l'affaire actuelle.

— Les projets de suicide. — On connaît le trait de Chapelle et de Molière, qui, à la suite d'un souper à Auteuil, où les vins les plus généreux n'avaient pas été épargnés, et où les deux convives avaient longtemps discouru sur cette grande déception qu'on nomme la vie, et sur le peu de prix que l'on doit y attacher, avaient fini par prendre la résolution d'aller se noyer de compagnie, et eussent sans doute exécuté leur étrange projet, avec la ténacité des ivrognes, si Boileau ne s'était rencontré là tout à point pour les ramener par le raisonnement aux charmes de l'existence.

Pareille chose arriva, le mois dernier, à deux braves compagnons du quartier Montmartre. Greslin, qui est à la tête d'un petit commerce dont les bénéfices sont fort raisonnables, se trouva pris un jour, après boire, d'un profond et subit dégoût de la vie : « La vie, vois-tu, dit-il à son ami Franger qui buvait avec lui, la vie, c'est pas ça... la vie, c'est des bêtises.. On n'a pas plus tôt bu quatre ou cinq bouteilles de vin qu'on n'a plus soif, et qu'il faut aller se coucher... c'est embêtant... Si tu veux, nous nous jetterons à l'eau.

» Ça va, répondit Franger que les raisonnemens de son commensal avaient gagné, mais auparavant il faut mettre ordre à nos affaires.

« Moi, j'ai pas d'affaires... Seulement, comme je suis sans parens, et que je n'ai pas envie que le gouvernement hérite de ce que je possède, je vas vendre mes meubles... Nous ferons une noce soignée, une atroce ripaille pour la dernière fois, et puis bonsoir la compagnie, plus de Greslin! — Plus de Franger!» s'écrie l'autre. Et nos deux ivrognes sortent en trébuchant pour se rendre au domicile de Greslin.

Ainsi qu'il l'avait dit, Greslin fait venir un marchand de meubles, et lui cède tout ce qui garnit sa chambre pour le prix que celui-ci veut en donner. Puis nos deux amis se jettent, tête baissée, dans l'orgie; tant et si bien, qu'au bout de trois jours le prix des meubles était complétement absorbé.

Alors ils remirent sur le tapis la grande question de la noyade. « Es-tu prêt? demande Greslin. — Tout prêt, répond Franger; seulement j'y mets une condition. — Une condition!... Est-ce qu'il y a besoin de faire des conditions quand on va mourir? — Je veux en mettre une, moi, c'est que nous allons nous attacher. — Nous attacher!... Jamais!... J'ai jamais voulu d'attache... A preuve que j'ai toujours refusé de me marier à cause de ça... — Tant pis, je ne veux pas sans ça. — Et à cause? —

» Ecoute donc, tu sais nager, toi, et quand t'auras tâté de l'eau, avec ça que tu ne l'aimes guère, tu n'as qu'à avoir des remords d'estomac et à me planter là!... Moi qui nage comme l'oiseau de Saint-Luc, je serais obligé de me noyer tout seul... Merci! Pas de ça... Attachons-nous! — Je ne veux pas! — T'es t'un poltron! — Et toi un mulet! » Et de mots en mots, d'injures en injures, nos deux ivrognes finissent par se distribuer des coups de poing; puis ils partent, chacun de son côté, laissant là leur projet de suicide.

Il paraît que Greslin ne voulait se noyer qu'en compagnie, car on l'arrêta dans la nuit du lendemain, tout en vie et très bien portant, sur la voie publique, appuyé et dormant contre une borne qu'il avait prise philosophiquement pour oreiller.

En conséquence, il comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Il paraît que vous n'avez ni domicile, ni moyen d'existence.

Le prévenu : Des moyens d'existence, j'en ai en travaillant.

M. le président : Il paraît que vous ne travaillez pas, puisqu'on vous a arrêté couché dans la rue.

Le prévenu : Je ne travaillais pas parce que je ne voulais plus exister. C'est pour ça que j'avais vendu mes meubles, et que je les avais bus avec Franger, un soi-disant ami, qui m'a planté là, et que je n'ai plus revu, après avoir mangé mes meubles avec lui.

Une voix dans l'auditoire : Me v'là, Greslin; les amis sont toujours là! comme dit la chanson.

M. le président : Approchez.... Réclamez-vous le prévenu?

Franger : Un peu, que je le réclame; il a mangé ses meubles avec moi; je ne mangerai pas les miens avec lui, mais je lui en offrirai la moitié jusqu'à ce qu'il soit remis dans ses affaires.

Greslin : C'est beau, Franger, ce que tu fais là... Je ne t'en veux plus.

Franger : Sans toi, cependant, je ne vivrais plus aujourd'hui.

Greslin : Ni moi non plus. Etions-nous bêtes!

Le Tribunal, attendu que Greslin est réclamé, et que, dès lors, il ne peut être considéré comme étant en état de vagabondage, le renvoie des fins de la plainte et ordonne sa mise en liberté.

— Inondation. — Dépêche télégraphique. — Marseille, 4 novembre, midi. — Le Rhône a rompu ses digues dans la nuit d'hier, à deux kilomètres en amont d'Arles. On redoute pour le pays et pour le canal d'Arles le désastre de 1840. Avant-hier la Durance a emporté cinq ponts : ceux de Mées, de Manosque, de Mirabeau, de Perthuis et de Rognonas. On craint qu'elle ne se soit fait jour par Maillanne et Gravezon, jusque dans les plaines d'Arles.

— Les vanterniers. — Le procès jugé récemment par la Cour d'assises de la Seine a fourni des détails assez curieux sur les malfaiteurs désignés sous le nom de *vanterniers*, qui exercent leur coupable métier en s'introduisant dans les maisons, au moyen de crochets, par les fenêtres que l'on a l'imprudence de laisser ouvertes.

Il y a quelques mois, nous avons raconté un vol de ce genre commis dans la rue Mazarine. Il paraît que les *vanterniers* ont abandonné la rive gauche de la Seine pour la rive droite. Déjà depuis quelque temps des vols commis par des *vanterniers* dans les quartiers du faubourg Poissonnière, de la Chaussée-d'Antin et du Roule avaient excité la surveillance et l'activité de la police. Deux individus appartenant à cette catégorie de malfaiteurs viennent d'être arrêtés. On a trouvé en leur possession des pendules, des manchons, des lampes, des candélabres et d'autres objets de diverse nature provenant d'appartemens qu'ils avaient dévalisés.

— On vient d'arrêter presqu'en flagrant délit deux voleurs au moment où ils venaient d'enlever des pièces d'étoffes à l'étalage de MM. Richard et Dubois, marchands de nouveautés, rue Saint-Denis. Ces voleurs, de la catégorie des *détourneurs*, étaient munis du tranchet dont ils font usage pour couper les cordes des pièces suspendues en étalage.

— Vol. — Arrestation de trois voleurs. — Hier, des agens de police étaient en surveillance aux environs de

l'église Saint-Séverin, lorsque leur attention fut attirée par trois hommes qui entrèrent dans cette église. Aucun office ne se célébrait à ce moment, et ces individus, dont l'un portait un paquet sous le bras, avaient une tournure qui excita l'attention des agens. Ils les observèrent et les virent bientôt sortir de l'église. Les soupçons des agens s'étaient en peu de temps tellement accrus qu'ils n'hésitèrent pas à entourer ces individus et à les sommer de montrer ce que contenait le paquet que portait l'un d'eux. Vérification faite, on reconnut que ce paquet contenait plusieurs objets dont l'origine ne put être expliquée. Ces trois individus furent en outre trouvés porteurs d'un énorme paquet de fausses clés, d'une pince, d'un ciseau à froid, d'une vrille et d'autres instrumens à l'usage des voleurs.

Arrêtés provisoirement et conduits devant M. le commissaire de police, on reconnut parmi ces trois voleurs un forçat libéré du bagne de Toulon. Les investigations auxquelles on se livra immédiatement firent connaître que ces malfaiteurs avaient enfoncé la porte du logement de M. Salerne, imprimeur, rue du Petit-Pont.

— La chambre des huissiers du département de la Seine est composée ainsi qu'il suit pour l'année judiciaire 1843-1844 :

MM. Cabit, syndic-président; Cauët, rapporteur; Porret, trésorier; Liédot, secrétaire; Bourgeois (M.-F.), Clayeux, Pigeon, Boudin, Berrurier, Le Roy, Derenusson, Véber, Belon aîné, Motreuil, Marteaux.

ETRANGER.

—ANGLETERRE (Londres), 4 novembre.—APPEL COMME D'ABUS.—Le révérend Henry Head, recteur de la paroisse de Feniton, dans le Devonshire, s'est permis de publier un livre de prières dans lequel il a altéré et complètement dénaturé le texte fixé pour l'église anglicane dans le livre des prières communes (*common prayer's book*).

Il y a eu, de la part de l'avocat de la reine, protestation, c'est-à-dire appel comme d'abus devant le comité judiciaire du conseil privé de la reine.

La cour ecclésiastique des Arches vient de confirmer la décision qui a suspendu M. Head de ses fonctions pendant trois années; elle l'a, de plus, condamné aux frais, qui sont considérables.

Telle est la forme suivie en Angleterre pour ces sortes de procès : elle est inverse de la nôtre. Ils sont jugés en premier ressort par le conseil privé de la reine, *défenseur de la foi*, et c'est la Cour ecclésiastique de l'archevêque de Cantorbéry, primat du royaume, dont la Cour des Arches n'est qu'une section, qui statue définitivement.

— TRAITE DES NOIRS. — M. Thomas Jennings, Anglais, et M. Pedro de Zulueta, Espagnol, ont été traduits devant la Cour criminelle centrale de Londres, pour avoir équipé le navire *l'Augusta*, et l'avoir envoyé sur les côtes d'Afrique, à Gallinas, dans l'intention de faire la traite des esclaves.

Le gouvernement n'a pas cru devoir prendre l'initiative des poursuites. Elles étaient dirigées par sir Georges Stephens, président de la société philantropique pour l'abolition de la traite (*anti slavery society*).

M. Jennings, qui est détenu à Newgate, a fait demander par son avocat et a obtenu un délai pour justifier qu'il a déjà été mis en accusation pour le même fait devant la commission spéciale séant à Sierra-Leone, jugé et acquitté. Il demandait aussi à être admis au bénéfice de liberté sous caution; mais il n'a pas été statué sur ses conclusions.

M. de Zulueta, chef d'une forte maison de commerce dans la Cité, a comparu seul devant la Cour criminelle; il a renoncé à la faculté d'être jugé par un jury mixte. Il s'est défendu devant les jurés anglais.

L'importance de cette cause, dont les débats ont duré deux jours, a fixé au plus haut degré l'intérêt des principaux négocians de Londres.

Aucun acte d'achat d'esclaves n'avait eu lieu ; il s'agissait de savoir si un simple projet de contravention aux lois pouvait constituer un crime et entraîner quatorze années de déportation.

M. le juge Maule a fait observer dans son résumé que toute l'accusation reposait sur le témoignage de deux capitaines de la marine royale et d'un colonel commandant un établissement anglais sur la côte d'Afrique. Ces trois témoins ont déclaré que les Gallinas n'étaient propres, par leur situation, à aucun autre commerce que celui de la traite. Ils ont pensé, en conséquence, que les marchandises formant la cargaison de *l'Augusta* n'avaient d'autre objet que d'être échangées contre des nègres.

Il se présentait aussi une question grave : celle de savoir si MM. Zulueta et Ce, simples agens de commerçans anglais, pouvaient être considérés comme ayant été sciemment complices des négriers.

Le jury après une heure et demie de délibération, a déclaré non-coupable, et acquitté les prévenus au milieu des plus vifs applaudissemens de l'auditoire.

Il restait encore à purger un simple délit de *misdemeanour* compris dans l'acte *d'indictment* ou d'accusation. Une contravention semblait résulter de quelque irrégularité dans les connaissemens ou la charte-partie.

L'attorney-général a déclaré se désister (*nolle prosequi*).

La mise en liberté de M. Zulueta décidera du sort de M. Jennings.

— La reprise du *Déserteur* sera, pour l'Opéra-Comique, une fortune au moins égale à celle de *Richard Cœur-de-Lion*, s'il faut en juger par l'empressement que met le public à envahir la salle, pour rendre hommage au chef-d'œuvre de Monsigny, comme il le fit pour celui de Grétry. Ce soir, la 4e représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, pour la continuation des débuts de Mlle Bourbier, 2e représentation de la reprise de *Henri III*. Ce beau drame de M. Alexandre Dumas a été joué dimanche dernier, aux applaudissemens d'une assemblée immense. *L'hôtel d'Alban*, comédie pleine de gaîté, d'esprit et de malignes épigrammes, complète un magnifique spectacle.

GUIDE DES ÉTRANGERS A PARIS.

DELISLE, soieries, nouveautés, châles de l'Inde, 4 ter, rue de Choiseul.
FRAINAIS-GRAMAGNAC, cachemires des Indes et de France, 32, rue Feydeau.
MAYER, ganterie, cravates et chemises, 26, rue de la Paix.
DEUDON, parfumerie, brosserie, cravates, etc., 92, rue Richelieu.
DRAGICSEVICS-DOLLY, pelleteries et fourrures, rue St-Honoré, 323.
DEREPAS, opticien, fournisseur de la reine d'Angleterre, 24, Palais-Royal.
POREAUX et Ce, velours-peluche pour robes, gilets, doublures, 92, rue Richelieu.
DUFRESNE, deuil, au Sablier, 2, boulevard Montmartre.
CORDIER (Mme), salons de modes, 36, rue Neuve-des-Petits-Champs, au 1er.
MOMBRO, ameublemens, objets d'art, 18, rue Basse-du-Rempart.
AUMOITTE, graveur, boutons de livrées, cachets armoriés, 47, passage des Panoramas.
VERDIER-DAUZIER, restaurant de la Cité, Maison-d'Or, rue Laffitte.
GAILLARD, stoughton-madère, 17, rue du Petit-Carreau.
BONBONS MAURITAINS pour la voix, à l'usage des chanteurs et orateurs pour faciliter la vocalisation et l'élocution; 1 f. et 1 fr. 50 c. la boîte.— Au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, magasin de musique.

L'institution Mayer, rue Saint-Jacques, 269, a soutenu cette année son ancienne réputation. Sur 35 élèves qui ont subi les épreuves du concours pour l'admission à l'Ecole polytechnique, 19 ont été reçus, sur lesquels 6 se trouvent inscrits dans les 32 premiers de la liste générale. Il est à douter qu'aucun autre établissement puisse revendiquer, proportion gardée, un résultat aussi remarquable. Des succès si constans prouvent assez la supériorité du mode d'enseignement de cette maison.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— La douzième édition *Livre des Orateurs*, publiée en 1842, était épuisée depuis plus de huit mois : l'éditeur Pagnerre vient de faire paraître la treizième édition. Revue avec soin par l'auteur, imprimée en caractères neufs, cette nouvelle édition est illustrée de vingt-sept magnifiques portraits gravés sur acier, par nos premiers artistes. Le beau livre de Timon, que le public a placé parmi les premiers ouvrages de notre langue, est donc cette fois, sous le rapport de l'exécution matérielle, une des plus remarquables publications de la librairie française.

— SATAN. Sommaire du 5 novembre: — Journal des agens de change: *la Bourse ou la vie*. — Prospectus et Collaborateurs. — Mariage de M. Cavé à Saint-Germain-l'Auxerrois. — Pompe et simplicité. — *Le Constitutionnel* en dissolution... de société. — *La Démocratie pacifique* et M. Delessert, à propos du *Globe*.— M. Meyerbeer en quête d'un soprano et d'un ténor. — Illusions de *l'Union provinciale* et chimères de *l'Echo du Nord*. — Un journal dont tout le monde veut. — M. Dosne, grand diplomate. — MM. Edgar Quinet et Michelet. — Les Jésuites observés et tournés. — Les professeurs qui voyagent et les suppléans qui professent sans émarger. — Bulletin des Théâtres : — Hygiène dramatique.— Première représentation de *Madame Roland* ; recette, 249 fr. — Trouvaille ! — Le factotum de la rue de Grenelle et la marquise diplomate. — M. Villemain et M. Jay. — La croix de M. de Bauneville. — Voyage sentimental en Angleterre. — Les dévouemens calculés. — Les frais de voyage de M. le duc de L... — Plus de Blondel. —M. Mauguin et les libertés françaises et espagnoles. — Mlle Rachel, l'âne et les reliques. — Nécrologie. — Mme Paradol. — Modes. — Coups de griffes.

Commerce et Industrie.

M. DESVAUX, propriétaire de l'ancienne maison de nouveautés rue Saint-Honoré, 25 et 27, s'empresse de prévenir les dames, aux demandes desquelles il n'aurait pu être fait droit ces jours derniers en ce qui concerne les écossais tout laine pour robes à 35 sous, qu'il vient de traiter d'une partie considérable de cette étoffe, ce qui le met à même désormais de pouvoir satisfaire à toutes les exigences.

Avis divers.

Les études profondes et consciencieuses faites par M. Favarger lui donne la confiance d'oser appeler sur elles la critique éclairée de ses pairs ; il offre donc à tous les professeurs une discussion raisonnée, en séance publique, de la méthode d'écriture en 25 leçons, dont il est l'inventeur breveté. Elle aura lieu lundi soir, à sept heures, galerie Vivienne, 44. Deux cours, dont un pour les dames, ouvriront mardi.

— LANGUE ALLEMANDE (méthode Robertson). — Un nouveau cours ouvrira jeudi 9 novembre, à sept heures et demie du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau *Cours d'anglais* ce soir mardi 7 novembre, à sept heures du soir, par une leçon publique et gratuite; huit autres cours, de forces différentes, sont en activité. Le programme se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

Spectacles du 7 novembre.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Fille d'Honneur, le Menteur.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur.
ITALIENS. — Semiramide.

On demande une place de premier ou de deuxième clerc dans une étude d'avoué en première instance.
S'adresser (franco), à Paris, rue Ste-Hyacinthe-St-Honoré, 12, chez M. D. Bory.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins, il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs 26, à Paris. Le flacon 3 fr. S'adresser directement

BOULEVARD des ITALIENS, 23
Près les Bains-Chinois.
PARAPLUIES en fer, de CAZAL, brev.; à 12 f. et au-dessus. Première médaille décernée pour cette industrie. Ombrelles, Cannes et Cravaches de goût. (Aff.)

PAGNERRE, éditeur du DICTIONNAIRE POLITIQUE, 1 vol. in-8°, prix : 20 fr.; de l'HISTOIRE DE DIX ANS, par LOUIS BLANC, 5 vol. in-8°, prix : 20 fr.; des ouvrages de MM. LAMENNAIS, CORMENIN, etc.; **rue de Seine, 14 bis**,
DANS LES DÉPARTEMENTS ET A L'ÉTRANGER, CHEZ TOUS LES DÉPOSITAIRES DU COMPTOIR CENTRAL DE LA LIBRAIRIE.

Mise en vente aujourd'hui.

13^E^ ÉDITION. LIVRE DES ORATEURS

50 CENT. LA LIVRAISON. PRIX : 15 FR.

1 vol. in-8° de plus de 500 pages, imprimé avec luxe sur papier grand jésus vélin glacé.

PAR TIMON.

Édition illustrée par 27 magnif. portraits peints d'après nature ou d'après nos grands maîtres, et gravés sur acier par l'élite de nos artistes.

EXTRAIT DE LA TABLE DES MATIÈRES. — AVERTISSEMENT DE LA 13e ÉDITION. — DIVISION DE LA MATIÈRE.

PREMIÈRE PARTIE, PRÉCEPTES.—LIVRE I : DE L'ÉLOQUENCE DE LA TRIBUNE, *onze chapitres :* Genre particulier de l'éloquence parlementaire.—Modes de discourir.—Improvisation.—Classification des Orateurs.—Sténographes.—Compte rendu.—Tactique générale et particulière de l'opposition, de la majorité et du ministère.—Diction et port.—Aphorismes de l'éloquence parlementaire, etc.—LIVRE II : DES AUTRES GENRES D'ÉLOQUENCE, *neuf chapitres :* éloquence de la presse.—Pamphlétaires : *Sieyès, B. Constant, P.-L. Courier, A. Carrel, Chateaubriand, Cobbett, H. Fonfrède, Lamennais.* Théorie du pamphlet.—Éloquence de la chaire, du barreau, du conseil d'État, des académies, des clubs.—Éloquence en plein air, officielle, militaire, etc.

DEUXIÈME PARTIE. — PORTRAITS. — CONSTITUANTE, Mirabeau. — CONVENTION, Danton. — EMPIRE, Napoléon. — RESTAURATION, Manuel, De Serres, Villèle, Foy, Martignac, Benjamin Constant, Royer Collard. — RÉVOLUTION DE 1830, Garnier-Pagès, Casimir Périer, Fitz-James, Sauzet, Lafayette, Mauguin, Laffitte, Od. Barrot, Arago, Jaubert, Dupin, Berryer, Lamartine, Thiers, Guizot. — O'Connell.

La 13e édit. paraît aussi en 30 livraisons à 50 cent. — UNE TOUS LES SAMEDIS.

Commentaire analytique du Titre II, Livre III du Code civil.

DONATIONS ET TESTAMENS.

Par M. COIN-DELISLE, avocat à la Cour royale de Paris.
Un volume in-4°, contenant la matière de 4 volumes in-8°. Prix : 18 fr., et franco sous bandes par la poste, 20 fr.
A Paris, chez l'éditeur B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier.

THÉATRE DU **Vaudeville**, Place de la BOURSE.

Mme ROLAND

Sous presse Pour paraître INCESSAMMENT.

Drame historique, mêlé de chant, en 3 actes,
Par Mme ANCELOT.

Cette pièce, dont tous les journaux ont annoncé le succès, ne pourra que gagner encore à la lecture. Voici en quels termes la *Revue et Gazette des Théâtres* en a rendu compte :

« Le drame historique de *Mme Roland*, joué au Vaudeville, est un des meilleurs ouvrages dus à la plume élégante et gracieuse de Mme Ancelot. L'intérêt attaché à un grand nom historique, un développement habilement ménagé du drame, un style correct, beaucoup d'excellentes observations peuvent constituer un succès véritable, succès qui s'est complètement réalisé. Pour rendre justice aux acteurs, nous mentionnerons, d'abord, Laferrière-Barbaroux, qui a pour ainsi dire révélé une grande puissance de talent. La scène où il hésite entre ses devoirs de citoyen et ses amitiés, avant d'aller prendre part au vote de la loi contre les émigrés, a été dite par lui avec une énergie, un élan et une vérité qui ont soulevé la salle entière. Mme Doche est une ravissante Mme Roland; elle a fait preuve dans ce rôle si difficile d'une grande intelligence, et elle a su répandre sur tout l'ensemble du personnage une teinte de mélancolie qui plaît et qui charme.

» Rien de gracieux, de séduisant comme Mme Page, la duchesse de Navailles; elle et Mme Doche chantent à ravir. Bardou est d'un naturel exquis. C'est lui qui anime la scène et lui donne la gaîté que le sujet ne comporte guère; il a des mots heureux qu'il dit avec une finesse et une vérité très amusante; son physique était excellent, et d'Herbelot le traitant restera une de ses meilleures créations, Ferville s'est montré ce qu'il est toujours, plein de noblesse et de sensibilité.

» E. LAUGIER. »

Médaille d'honneur. LECOCQ et Ce. **CHAUFFAGE** Brevet de 15 ans. à 9/10es d'économie.
Boul. Poissonnière, 14, maison du Pont-de-Fer.
Pour 15, 20 et 30 centimes par jour, on chauffe à 15 degrés une salle de 60 à 120 mètres cubes, par des appareils de 50 à 90 fr., adopté par l'Imprimerie royale, les Ecoles primaires de Paris, la Bibliothèque du Jardin-du-Roi, les Invalides, Hôpitaux, Collèges, etc. ; on en trouvera également de 25 à 75 fr. sur lesquels on peut faire la cuisine. — Le tout est garanti. — Chauffage à 90 pour 100 d'économie.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Avis divers.

Taffetas Leperdriel,
EN ROULEAUX, JAMAIS EN BOITE.
L'un épispastique pour entretenir parfaitement les VÉSICATOIRES, l'autre rafraîchissant pour panser les CAUTÈRES, sans démangeaison. Serre-bras, compresses, etc. LEPERDRIEL, Faubourg-Montmartre 78.

AVIS.—AGRANDISSEMENT DES MAGASINS D'HABILLEMENT DU BON PASTEUR.
Seule maison à prix fixe invariable. — On marque en chiffres connus, au comptant.
Rue Saint-Honoré, 167 et 169, et rue du Coq, 10, près le Palais-Royal.
Deux grands magasins viennent d'être ouverts spécialement pour les robes de chambre et les pardessus ouatés; il est ouvert également un magasin où l'on trouvera exposés les draps et nouveautés de MM. Bacot, Bonjean, de Montagnac, Cunin-Gridaine, de Sedan, et des premiers fabricants d'Elbeuf et Louviers. Quatre coupeurs sont dans l'établissement même; par ce moyen, MM. les acheteurs pourront se faire prendre mesure et auront le choix sur plus de 2,000 pièces d'étoffes. Les vêtements faits sur mesures spéciales se paient, en plus des prix fixés, savoir : habits, redingotes, paletots, 5 fr.; robes de chambre, manteaux, pantalons et gilets, 2 fr.

Paletots d'hiver	55 à 75 fr.	Habits forme nouvelle, à	55, 65, 75 fr.	Manteaux	45 à 150 fr.
— castor ouatés	75 à 95	Redingotes, à	45, 55, 65, 75	Paletots caoutchouc	40 à 60
Twine d'hiver	55 à 75	Robes de chambre	22 à 65	2,000 Pantalons	7, 18, 32
— ouatés	75 à 95	— fantaisie	à 150	3,000 Gilets au choix	4 à 26

BANDAGES
Nouveaux, superfins, imperceptibles sous les pantalons collans. Chez POULET, bandagiste-herniaire, passage de l'Ancre, 12, donnant rue St-Martin, 171.

COMPRESSES LEPERDRIEL
En papier lavé. — 1 fr. le 100.
Toujours belles. — Faub. Montmartre, 78.
Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE.
EAU HYGIÉNIQUE POUR LA TOILETTE,
DU DOCTEUR BINELLI, DE FLORENCE.
Cette eau, que son auteur, encouragé par un succès qui ne s'est jamais démenti, a enfin consenti à laisser vendre sous son nom, est d'un parfum très agréable, elle est souveraine contre toute espèce d'inflammations de l'épiderme, telles que GERCURES, BOUTONS, ECHAUFFEMENS, COUPS DE SOLEIL, COUPEROSES, etc... Ses qualités balsamiques la rendent précieuse pour tous les usages de la toilette des deux sexes. Quelques gouttes, versées dans l'eau ordinaire destinée aux ablutions, suffisent pour entretenir la fraîcheur du teint, unir la peau, effacer ou prévenir les rides, éteindre le feu du rasoir, etc.
Seul dépôt, à Paris, chez M. FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, en face du Ménestrel.
PRIX : 3 FRANCS le grand flacon, avec le prospectus.

Chez **SUSSE frères**, place de la Bourse, 31.
Plumes d'acier de Bookmann.
DORURE DE RUOLZ ET ELKINGTON.
Doublement brevetées, ces plumes, en acier flexible, sont fabriquées en Angleterre avec le plus grand soin, et ne ressemblent en rien aux plumes métalliques qu'on vend à bas prix. *Plus flexibles que les plumes d'oie et de corbeau, ces plumes conviennent pour tous les genres d'écriture et de dessin*; elles sont rendues inoxidables par un vernis galvanique, et conviennent à toutes les mains et à tous les papiers. Leur supériorité comme leur bon marché les ont fait adopter dans les administrations, les collèges et les bureaux. Plumes de bureau, steel pen, 50 c. la carte; Royal pen, 1 fr ; superior pen, à flèche, plumes à l'épée ou au violon, *plumes avec le portrait de la reine d'Angleterre*, plumes avec un Christ, 1 fr. 50 c.; en boîtes, 3, 5 et 7 fr. le cent. Plumes dorées, 2 fr., et 6 fr. en boîte de 50.

CHOCOLAT FERRUGINEUX DE COLMET, PHARMACIEN,
Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté.
Deux médailles en argent et en or ont été décernées à ce pharmacien.
et FABRICANT DE CHOCOLATS, rue Neuve-Saint-Merry, 12, à Paris.
Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les maux d'estomac nerveux, les névralgies, les pertes et la faiblesse chez les convalescens.
Pour les enfans délicats, pâles, lympathiques, ce chocolat est sous la forme d'un bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'ingénieuses mécaniques, M. Colmet est parvenu à faire entrer 32 grammes de sa poudre de fer impalpable par 500 grammes de pâte de chocolat. Prix : le 1/2 kil. en 12 tablettes séparées, 5 fr.; 3 kil., 27 fr.; en bonbons pour les enfans, par boîte de 3 fr.
Des imitations grossières du chocolat ferrugineux étant journellement vendues au public, nous le prions de n'accorder sa confiance qu'aux paquets ou boîtes de notre chocolat entourés d'une bande couleur chamois portant notre cachet et notre signature. Exiger la Notice
Dépôt dans les principales pharmacies de France et de l'étranger.

AVIS IMPORTANT. — LA SEULE VÉRITABLE
POMMADE DU LION
BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.
Dont l'efficacité pour faire pousser, en un mois, les CHEVEUX, MOUSTACHES, FAVORIS et SOURCILS, et garantie par plus de dix années d'expérience, ne se trouve que chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris, en face du *Ménestrel*. — UN POT, 4 fr.; TROIS POTS, 11 fr. SIX POTS, 20 fr. *(Se défier des contrefaçons.)*

Adjudications en justice.

Etude de Me GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Adjudication, le samedi 25 novembre 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

d'une MAISON,

et dépendances, sises à Paris, rue Traversière-St-Honoré, 37, près la fontaine Molière.
Sur la mise à prix de 140,000 francs.
S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me Goiset, avoué poursuivant;
2° A Me Péronne, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. (1732).

Etude de Me MASSON, avoué, quai des Orfèvres, 18.

Adjudication sur licitation, le samedi 25 novembre 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

En six lots, dont les deux premiers seulement pourront être réunis.

Premier lot.— Un IMMEUBLE à usage de raffinerie, sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 7; sur la mise à prix de 239,000 fr.

2me Lot. — MAISON D'HABITATION avec jardins et dépendances, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 5 et 7; sur la mise à prix de 180,000 fr.

3me Lot.— GRAND HOTEL avec cour, bâtimens et jardins, sis à Paris, rue de Vaugirard, 75, et boulevard Mont-Parnasse, 29; sur la mise à prix de 360,000 francs.

4me Lot. — PIÈCE DE TERRE sise commune de Montrouge, près Paris, lieu dit la Croix-du-Gard, donnant d'un côté sur le boulevard extérieur, d'une contenance de 1 hectare 16 ares 90 centiares; sur la mise à prix de 15,000 fr.

5me Lot. DOMAINE DE SAINT-MARTIN-LALANDE, situé département de Seine-et-Oise, arrondissement de Pontoise, commune de Noisy-le-Grand; département de Seine-et-Marne, commune d'Emerainville, consistant en maisons d'habitation, jardins, terres labourables, prés, bois et bâtimens divers servant à l'exploitation; sur la mise à prix de 450,000 francs.

6me Lot. — 27 PIÈCES DE TERRE sises près Provins, commune de Bonchery, Boursac et autres; sur la mise à prix de 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des pièces et titres de propriété,
A Me Adrien Chevallier, avoué-colicitant, rue de la Michodière, 13;
Et à Me Thiac, notaire, place Dauphine, 23. (1733)

Sociétés commerciales.

Etude de Me Ad. SCHAYÉ, agréé, rue Choiseul, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 3 novembre 1843, enregistré le même jour,

Entre 1° M. T. GÉLOT, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 22, ci-devant, et actuellement boulevard Poissonnière, 2;

2° M. A. BERRUS fils aîné, demeurant à Paris, rue Cadet, 11;

3° Et une tierce personne désignée audit acte à titre de commanditaire.

Il appert que la société qui a été contractée entre les parties sous signatures privées, en date à Paris du 20 novembre 1841, enregistrée et publiée, pour l'exploitation d'un cabinet de dessins de manufactures en tous genres, dont le siége était établi à Paris, rue d'Enghien, et dont la durée était de six années, qui ont commencé à courir le 20 novembre 1841,

Est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du 20 octobre 1843; et M. Berrus fils est nommé liquidateur. Le siége de la liquidation restera rue d'Enghien, 22.

Pour extrait :
Signé SCHAYÉ. (1320)

Suivant acte reçu, le 31 octobre 1843, par Me Bellet, notaire à Paris, M. Pierre-François LEBLANC, pâtissier, et Mlle Marie-Lucile COLARD, pâtissière, demeurant tous deux à Paris, boulevard Poissonnière, 3 bis, ont déclaré dissoudre, à partir du 1er novembre 1843, la société formée entre eux, sous la raison LEBLANC et COLARD, pour l'exploitation d'un fonds de pâtisserie, aux termes d'un acte reçu, le 26 juin 1841, par Me Mignotte, notaire à Paris.

Mlle Colard a été nommée liquidatrice. (1322)

Etude de Me J. VANIER, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, à Paris.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 24 octobre 1843, dûment enregistré.

Appert :

La société qui existait entre Victor POULAIN, marchand boucher, demeurant à Passy, rue du Réservoir, et Louis-Jacques ARMBRUSTER, marchand boucher, demeurant à Courbevoie, rue de Beson, 16, pour l'exploitation d'une boucherie sise à Courbevoie, a été déclarée nulle et de nul effet, faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par les articles 42 et suivans du Code de commerce; et pour le réglement de leurs comptes, les parties ont été renvoyées devant des arbitres juges.

Pour extrait, VANIER. (1324)

Par acte sous seing-privé, en date du 26 octobre 1843, enregistré à Lyon, M. Saint-Hilaire BLANC, rue Roger, 1, et Marc-Antoine HERVIER, rue Trois-Maries, 2, à Lyon, associés pour le commerce de la librairie à Lyon, sont convenus que la société qui existait entre eux sous la raison BLANC et HERVIER, qui devait durer jusqu'au premier mars 1847, était dissoute à compter dudit jour, 26 octobre 1843, et que la liquidation en serait faite par M. Saint-Hilaire Blanc, à ses risques et périls. (1315)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELÉDEVANT, jardinier, à Pantin, le 11 novembre à 1 heure (N° 4158 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur DURAND fils, confiseur, rue St-Honoré, 256, le 11 novembre à 10 heures 1/2 (N° 4038 du gr.);

Des demoiselles LELOUTRE, lingères, rue St-Roch-Poissonnière, 16, le 16 novembre à 10 heures 1/2 (N° 3971 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

MM. les créanciers des sieurs COTTENEST, chapelier, rue Feydeau, 22, sont invités à se rendre, le 11 novembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 4907 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUBUISSON, menuisier, rue Bizet, 15, le 11 novembre à 1 heure (N° 3347 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 octobre 1843, qui fixe au 21 avril 1842 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur BLONDEL, entrepreneur de bâtimens, rue Neuve-St-Martin, 21 (N° 3273 du gr.);

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAGACHE-LECHERF, ancien fabricant de sucre indigène, à La Villette, sont invités à se rendre, le 11 novembre à une heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3210 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 7 NOVEMBRE.

DIX HEURES : Arnoult, carrossier, clôt. — Lefèvre, jardinier, id. - Rion, agent d'affaires, conc. — Bernard aîné, confectionneur de lingerie, id. — Douchain, ancien boucher, vérif. — Lemer père et fils, négocians, id.

MIDI : Appert, md de verrerie, id.

UNE HEURE 1/2 : Marquis, md de vins-distillateur, id. — Gastellier, commerçant, conc. — Marchand, md de vins, clôt.

TROIS HEURES : Aniel, menuisier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 2 novembre : Demande en séparation de biens par Julie-Antoinette GUIOTH contre Théophile-Louis-Victor FEBURIER, directeur du journal la Législature. Lefébure de Saint-Maur avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 novembre 1843.

Mme Roch, 78 ans, rue Neuve-Saint Roch, 17. — Mme Bouvet, 53 ans, rue Notre-Dame-des Victoires, 14. — Mme Bouvier, 75 ans, rue de la Monnaie, 5. — M. Harnout, 36 ans, rue du Ponceau, 43. — Mme Lefèvre, 37 ans, rue Jean-Robert, 17. — M. Deschamps, 54 ans, rue des Ciseaux, 4. — M. Petitot, 84 ans, quai Conti, 9. — M. Deglane, 70 ans, rue Ste-Marguerite, 25. — M. Fleury, 75 ans, rue de Vaugirard, 71. — Mme Gentil, 31 ans, rue Madame, 31. — Mme Atrapart, 41 ans, rue Mouffetard, 1. — Mme Richard, 85 ans, rue des Bernardins, 14. — M. Maillard, 75 ans, rue Mouffetard, 283.

Du 4 novembre.

Mme Camus, 73 ans, au Panorama des Champs-Elysées. — M. Lecoq, 63 ans, rue du Rocher, 22. — Mme Jarrot, 83 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme Comevot, 42 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 35. — Mme Pommarlot, 28 ans, rue St-Sauveur, 22. — M. Lempereur, 25 ans, rue des Francs-Bourgeois, 21. — Mme Gérardin, 38 ans, rue St-Dominique, 53. - Mme Charpentier, 63 ans, quai des Orfèvres, 72. — Mme Pouzardon, 70 ans, rue St Jacques, 38. — Mme Maumus, 60 ans, rue du Jardinet, 1. — Mme Dupré, 72 ans, rue de la Harpe, 46. — M. Gougris, 65 ans, rue des Trois Couronnes-Saint-Marcel, 2.

BOURSE DU 6 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 25	121 25	121 15	121 15
—Fin courant	121 45	121 50	121 40	121 45
3 0/0 compt..	81 85	81 90	81 80	81 80
— Fin courant	81 95	82 —	81 90	81 90
Naples compt.	109 —	109 —	109 —	109 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 65	121 50	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 25	— —	d. 1 »
	82 15	82 —	82 50	82 45	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 20 »	» 25 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 12 1/2	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	770 —
4 0/0..........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T. 2 à 11 m.	3 0/0	caiss. Laffitte	— —
Banque.......	3305 —	— Dito.......	5085 —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	355 —
Oblig. d°.....	1355 —	Gr. Combe..	1385 —
		— Oblig.....	1077 50
4 Canaux.....	1267 50	Zinc v. Mont.	—
— jouiss......	140 —		
Can. Bourg.	107 50	Romain......	104 1/2
— jouiss.....	107 50	Espagne. D. active	29 7/8
Chemins de fer. St-Germ..	780 —	Espagne. — diff...	— —
Emprunt.	— —	Espagne. — pass..	5 1/4
— 1842...	1210 —	Espagne. Anc. diff.	— —
Vers. dr..	295 —	Belgique. 5 0/0 1831	104 1/2
— Oblig..	1045 —	Belgique. — 1840..	106 7/8
— Gauche	103 75	Belgique. — 1842..	107 3/8
Rouen....	730 —	Belgique. 3 0/0......	— —
— au Havr.	552 50	Belgique. Banque..	760 —
Orléans...	702 50	Belgique. — 1841..	— —
— Empr..	— —	Piémont.....	1200 —
Strasb.....	185 25	Portugal....	45 —
— rescript	57 50	Haïti.........	462 50
Mulhouse	— —	Autriche (L)	388 75

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Novembre 1843.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du arrondissement.